



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°25-2016-012

PUBLIÉ LE 24 MARS 2016

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

- 25-2015-12-14-001 - AR habilitation CeGIDD AHSFC (3 pages) Page 7
- 25-2016-03-09-003 - Décision n°DOS/ASPU/16-011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL "BIOALLAN" (3 pages) Page 11

## **DIRECCTE UT25**

- 25-2016-03-07-017 - Arrêté Agrément ESUS Association INTERMED (2 pages) Page 15
- 25-2016-03-07-016 - Arrêté Agrément ESUS SAS LIMPIO (2 pages) Page 18
- 25-2016-02-29-017 - ARRETE MODIFICATIF 2016 CONSEILLERS DU SALARIE DU DOUBS (6 pages) Page 21
- 25-2016-03-07-018 - Arrêté Portant Agrément ESUS SCIC COOPILOTE (2 pages) Page 28
- 25-2016-03-16-005 - GROEBER Patrick Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP n°818985566 (2 pages) Page 31
- 25-2016-03-10-002 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE MULTI PAYSAGES SAP 818457608 (2 pages) Page 34
- 25-2016-03-11-006 - STASZEWSKI Julien Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP n°814342952 (2 pages) Page 37

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs**

- 25-2016-03-15-006 - Mise en demeure de la SCEA du Charmot de régulariser la situation administrative de l'installation classée de l'élevage de visons situé à Emagny (4 pages) Page 40

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

- 25-2015-11-20-001 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. Didier SCHELL pour une surface agricole à Goumois. (1 page) Page 45
- 25-2015-11-17-003 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. Louis RACINE pour une surface agricole à Bretigney Notre Dame. (1 page) Page 47
- 25-2015-11-17-002 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC COMTE pour une surface agricole à Bretigney Notre Dame et Silley Blefond. (1 page) Page 49
- 25-2015-11-17-001 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA FONTAINE pour une surface agricole à Bretigney Notre Dame (1 page) Page 51
- 25-2015-11-12-001 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA LANTERNIERE pour une surface agricole à Etalans, Trepot et L'Hopital du Grosbois. (1 page) Page 53
- 25-2015-11-18-001 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC MAMET pour une surface agricole à Noel Cerneux et La Chenalotte. (1 page) Page 55
- 25-2015-11-19-001 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC MARGUIER pour une surface agricole à Bretigney Notre Dame (1 page) Page 57

25-2016-03-14-001 - AP prorogation du délai d' instruction de la demande d'autorisation d'épandre les boues de la station d'épuration de BESANCON (2 pages)	Page 59
25-2016-03-17-006 - Arrêté concernant la Commission Départementale de la Sécurité Routière (4 pages)	Page 62
25-2016-03-16-004 - Arrêté portant autorisation au GAEC DES AROMES d'exploiter une surface agricole à Gennes, Montfaucon, Morre et Saone. (2 pages)	Page 67
25-2016-03-21-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC BUGNET pour une surface agricole à Hyèvre Magny et Roche les Clerval. (3 pages)	Page 70
25-2016-03-22-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES ROCHES DU DARD pour une surface agricole à St Maurice Colombier, Sancey le Grand et Sancey le Long. (2 pages)	Page 74
25-2016-03-22-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU VALLON HUOT PEZEUX pour une surface agricole à Belvoir. (2 pages)	Page 77
25-2016-03-14-003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DE MONTAGNEY pour une surface agricole à Belvoir, Rosières sur Barbèche et Vernois les Belvoir. (3 pages)	Page 80
25-2016-03-14-002 - arrêté portant modification de l'arrêté n°2011-332-0004 du 28/11/2011 relatif à l'agrément de la SOCIETE BORDY pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages)	Page 84
25-2016-03-22-013 - Arrêté portant refus à l'EARL MAILLARD DIDIER d'exploiter une surface agricole à Belleherbe (2 pages)	Page 88
25-2016-03-22-012 - Arrêté portant refus au GAEC DU CRET d'exploiter une surface agricole à Belleherbe (2 pages)	Page 91
25-2016-03-22-011 - Arrêté portant refus au GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX d'exploiter une surface agricole à Belleherbe (2 pages)	Page 94
25-2016-03-23-008 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant salon de coiffure NOUVEL'ERE - 4, rue Auguste Lebeuf à BESANCON (3 pages)	Page 97
25-2016-03-23-005 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant cabinet de psychologie - 12, rue du Clos Saint Amour à BESANCON (2 pages)	Page 101
25-2016-03-23-006 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant cabinet dentaire CHARROPPIN-BAUR - 13 bis, avenue de Montrapon à BESANCON (2 pages)	Page 104
25-2016-03-23-007 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Carrosserie JOURDIN - 75, rue de Vesoul à BESANCON (2 pages)	Page 107
25-2016-03-22-001 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant l'Agence BANQUE POPULAIRE HELVETIE, 1 place de la Première Armée Française à BESANCON (2 pages)	Page 110
25-2016-03-22-003 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le siège de la communauté d'universités et d'établissements (COMUE) Bourgogne Franche Comté - 43, avenue de l'Observatoire à BESANCON (2 pages)	Page 113
25-2016-03-22-004 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant LES GARCONS COIFFEURS - 19, rue Proudhon à BESANCON (2 pages)	Page 116

25-2016-03-23-003 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Magasin de prêt-à-porter féminin LILY ROSE - 68, rue des Granges à BESANCON (2 pages)	Page 119
25-2016-03-22-002 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Salon de coiffure GOMINA - 1, rue de la Cassotte à BESANCON (2 pages)	Page 122
25-2016-03-22-006 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Boulangerie BERNARD - 7, rue des Armuriers à BAUME LES DAMES (2 pages)	Page 125
25-2016-03-21-003 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant cabinet d'avocats MAILLARD à MONTBELIARD (2 pages)	Page 128
25-2016-03-22-007 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet de psychologie Docteur CHERVET - 4, rue du château d'eau - LE RUSSEY (3 pages)	Page 131
25-2016-03-14-005 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Ecole de Cuisine avec restaurant 4J, chemin de Palente à BEESANCON (2 pages)	Page 135
25-2016-03-21-004 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Eglise évangélique Baptiste - 13, rue Viette à MONTBELIARD (2 pages)	Page 138
25-2016-03-23-011 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la mairie de DEVECEY - 5, rue du village à DEVECEY (2 pages)	Page 141
25-2016-03-23-009 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la mairie de LE GRATTERIS - 12, grande rue à LE GRATTERIS (2 pages)	Page 144
25-2016-03-23-010 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la mairie de ROSUREUX - 2, place Sainte Foy à BESANCON (2 pages)	Page 147
25-2016-03-23-004 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant MICRO-CRECHE 1, 2, 3 SOLEIL - 2, avenue Commandant Marceau à BESANCON (3 pages)	Page 150
25-2016-03-21-006 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant OBJECTIF COIFFURE - 54, avenue du Général de Gaulle à BART (2 pages)	Page 154
25-2016-03-23-001 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant restaurant L'AVENTURE GOURMANDE 4, place Jean Gigoux à BESANCON (2 pages)	Page 157
25-2016-03-22-005 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant restaurant LE CHARLESTON - 10, rue des Armuriers à BAUME LES DAMES (2 pages)	Page 160
25-2016-03-21-005 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Restaurent LE PARC - 2, rue d'Epinal à SOCHAUX (2 pages)	Page 163
25-2016-03-23-002 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant un local commercial situé 101, rue Battant à BESANCON (2 pages)	Page 166
25-2016-03-14-004 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité REFUSE concernant Cabinet médical Docteur CARETTI 41, grande rue à MARCHAUX (3 pages)	Page 169
25-2016-03-21-007 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité REFUSE concernant la mairie de TALLANS - 1, rue des Vieilles Vignes (2 pages)	Page 173
25-2016-03-11-001 - Commune d'Arc Sous Montenot - application du régime forestier (2 pages)	Page 176
25-2016-03-08-018 - commune de Cernay-l'Eglise - approbation de la révision de la carte communale (2 pages)	Page 179



25-2016-03-11-004 - Confirmation octroi permis de construire GUINCHARD Kévin à AISSEY (1 page)	Page 182
25-2016-03-22-008 - DP 025 056 16 B0127 Préfecture du Doubs Abattage d'arbres (3 pages)	Page 184
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté</b>	
25-2016-02-24-019 - Arrêté d'aménagement n° 2016-066 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA CLUSE ET MIJOUX pour la période 2016-2023 (2 pages)	Page 188
25-2016-02-25-003 - Arrêté d'aménagement n° 2016-067 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-GORGON-MAIN pour la période 2015-2034 (2 pages)	Page 191
25-2016-02-25-004 - Arrêté d'aménagement n° 2016-068 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LANANS pour la période 2016-2035 (2 pages)	Page 194
25-2016-02-26-005 - Arrêté d'aménagement n° 2016-069 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DANNEMARIE-SUR-CRETE pour la période 2015-2034 (2 pages)	Page 197
25-2016-02-26-006 - Arrêté d'aménagement n° 2016-070 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TROUVANS pour la période 2016-2035 (2 pages)	Page 200
25-2016-02-26-004 - Arrêté d'aménagement n° 2016-065 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ECHAY pour la période 2015-2034 (4 pages)	Page 203
<b>Mission nationale de contrôle</b>	
25-2016-03-09-004 - modification n°11 dans la composition du conseil d'administration de la CAF du Doubs (4 pages)	Page 208
<b>Préfecture du Doubs</b>	
25-2016-03-22-010 - Agrément Auto école Plan B Clair Soleil (2 pages)	Page 213
25-2016-03-15-001 - Agrément garde-chasse particulier de M. BITARD Loïc pour le compte de l'ACCA de COURTEFONTAINE (2 pages)	Page 216
25-2016-03-17-004 - Agrément garde-chasse particulier de M. MARTELET Frédéric pour le compte de l'ACCA de MONTJOIE LE CHATEAU (2 pages)	Page 219
25-2016-03-16-003 - Arrêté accordant une carte de stationnement pour personnes handicapées (2 pages)	Page 222
25-2016-03-21-002 - Arrêté autorisant la société Peugeot Motocycles à réaliser des essais sur les installations de l'aérodrome de Courcelles-lès-Montbéliard (2 pages)	Page 225
25-2016-03-15-004 - Arrêté d'autorisation "Bike and Run" à LARNOD (4 pages)	Page 228
25-2016-03-21-008 - Arrêté d'autorisation "Les Rives du Doubs" - dimanche 3 avril 2016 (4 pages)	Page 233
25-2016-03-18-003 - Arrêté dérogation bruit snf Montbéliard (2 pages)	Page 238
25-2016-03-15-005 - arrêté du 15 mars 2016 (2 pages)	Page 241

25-2016-03-08-017 - Arrêté lauréats des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisés en 2015 dans le Doubs (3 pages)	Page 244
25-2016-03-17-003 - Arrêté manifestation cycliste "Le Valentin" (4 pages)	Page 248
25-2016-03-11-002 - Arrêté relatif aux lauréats des examens pour l'obtention du certificat de compétence de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 253
25-2016-03-11-003 - Arrêté relatif aux lauréats des examens pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 256
25-2016-03-22-009 - Arrêté tournée cadastrale (1 page)	Page 259
25-2016-03-16-002 - Autorisation d'une manifestation sportive pédestre "Trail des Eoliennes" le dimanche 20 mars 2016 (3 pages)	Page 261
25-2016-03-07-014 - CDAC du 8 avril 2016 - IMMO MOUSQUETAIRES - Marchaux (3 pages)	Page 265
25-2016-03-07-015 - CDAC du 8 avril 2016 - SARL SODELDIS modificatif - Besançon signé (3 pages)	Page 269
25-2016-03-23-012 - Course cycliste "Manche de la coupe de Franche-Comté Enduro VTT" le dimanche 3 avril 2016 à MANDEURE (3 pages)	Page 273
25-2016-03-16-001 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (7 pages)	Page 277
25-2016-03-17-005 - Habilitation funéraire Vieille Frasne (2 pages)	Page 285
25-2016-03-10-001 - Manifestation publique de boxe organisée par Le Local Boxe Club le 12 mars 2016 à Besançon (2 pages)	Page 288
25-2016-03-09-001 - OBJET:Agrément garde pêche particulier M. Cédric Nolin pour l AAPPMA "La truite de Mouthier-Lods" (2 pages)	Page 291
25-2016-03-15-002 - Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier de M. David RENARD (1 page)	Page 294
25-2016-03-15-003 - Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier de M. Frédéric MARTELET (1 page)	Page 296
<b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>	
25-2016-03-18-001 - Arrêté portant agrément de M. Aimé RENAUD aux missions de garde-chasse - ACCA Morteau (2 pages)	Page 298
25-2016-03-18-002 - Arrêté portant agrément de M. Hervé LHOMME aux missions de garde-pêche - AAPPMA La Truite de la Rèverotte (2 pages)	Page 301
25-2016-03-17-002 - Reconnaissance aptitude technique chasse Jean-Louis BRUNNER (2 pages)	Page 304

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2015-12-14-001

AR habilitation CeGIDD AHSFC

*Arrêté n° 2015-356 habilitation CeGIDD de l'Association d'Hygiène Sociale de Besançon*

**Arrêté n° 2015-356 portant habilitation de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche Comté en tant que Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et IST (CeGIDD)**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté**

- VU les articles L3121-1, L3121-2, et L3121-2-1 du code de la santé publique,
- VU le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté n°2010.281 du 13 septembre 2010 désignant les Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit de Franche-Comté,
- VU l'arrêté 2009-1002-00403 du 10 février 2009 portant renouvellement d'habilitation et de la convention d'organisation des centres de prophylaxie des infections sexuellement transmissibles gérés par l'Association d'Hygiène Sociale du Doubs,
- VU la réception des projets de santé et règlements intérieurs des centres de santé CIDDIST de Besançon et Montbéliard de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté en date du 30 septembre 2014, et leur enregistrement au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous les n°250006202 et 250006210,
- VU la demande réceptionnée le 30 septembre 2015 de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté représentée par son Directeur Général Monsieur Erwan BECQUEMIE, en vue d'obtenir l'habilitation en qualité de CeGIDD, complétée par courrier réceptionné le 17 novembre 2015,

**Considérant** que le dossier de demande d'habilitation est reconnu comme complet le 27 novembre 2015,

**Considérant** que la structure répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un CeGIDD au vu du dossier.

**Considérant** l'adéquation de la demande avec la situation épidémiologique et les besoins identifiés au niveau régional,

.../...

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté est habilitée en qualité de Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour les sites suivants :

- Site principal : AHSFC, site de Besançon (15 Avenue Denfert Rochereau)
- Antennes : AHSFC, site de Montbéliard (40 Faubourg de Besançon)  
Centre hospitalier de Lons le Saunier (55 Rue du Dr Michel)  
Centre hospitalier de Dole (73 Avenue Léon Jouhaux)

### **Article 2** :

La présente habilitation est accordée pour 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **Article 3** :

L'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté s'engage à respecter et à se mettre en conformité avec le cahier des charges des CeGIDD en annexe I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté devra répondre à l'ensemble des critères du cahier des charges notamment concernant les missions non mises en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2016, au plus tard le 31 décembre 2017.

### **Article 4** :

Un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens entre l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté et l'Agence Régionale de Santé sera signé et déclinera les conditions de mise en œuvre du CeGIDD ainsi que la hauteur des crédits versés par l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 5** :

En application de l'article D. 3121-25 – I du code de la santé publique, le CeGIDD porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

### **Article 6** :

La décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté n°2010.281 du 13 septembre 2010 désignant les Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit de Franche-Comté est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

.../...

**Article 7 :**

L'arrêté 2009-1002-00403 du 10 février 2009 portant renouvellement d'habilitation et de la convention d'organisation des centres de prophylaxie des infections sexuellement transmissibles gérés par l'Association d'Hygiène Sociale du Doubs est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes dès notification.

**Article 9 :**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et le Directeur Général de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Franche-Comté.

Fait à Besançon, le **14 DEC. 2015**

**Le Directeur Général par intérim,**

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-03-09-003

Décision n°DOS/ASPU/16-011 portant modification de  
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale multi-sites SELARL "BIOALLAN"

**Décision n° DOS/ASPU/16-011**

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « BIOALLAN »

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique,

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,

**Vu** l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE ;

**Vu** la décision n°2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**Vu** le courriel du 21 décembre 2015 de Maître Arnaud GAG, pour le compte des représentants de la SELARL « BIOALLAN », anciennement dénommée « LAB 25 », ayant son siège social 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), demandant la modification de la décision n°2015.674 du 4 décembre 2015 de l'agence régionale de santé de Franche-Comté aux fins de retirer Monsieur Pierre-Bernard BOUT, biologiste médical salarié au sein du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOALLAN », de la liste des biologistes coresponsables du laboratoire.

**DECIDE**

**Article 1** : Le laboratoire de biologie médicale sis 11 rue Pierre Toussain, à Montbéliard, inscrit sous le 25-82, n° FINESS EJ 25 001 743 1, exploité par la SELARL « BIOALLAN », est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites recevant du public suivants :

- 11 rue Pierre Toussain - 25200 Montbéliard



- n° FINESS ET 25 001 744 9
- 22 rue de la Schliffe - 25200 Montbéliard
- n° FINESS ET 25 001 747 2
- 2A rue de Montbéliard - 25150 Pont de Roide
- n° FINESS ET 25 001 746 4
- 6 rue de Dr Duvernoy - 25400 Audincourt
- n° FINESS ET 25 001 745 6
- 23 rue du Petit Chenois - 25200 Montbéliard
- n° FINESS ET 25 001 748 0
- 3 rue des Gravieres - 25700 Valentigney
- n° FINESS ET 25 001 798 5
- 18 bis rue Denfert Rochereau - 90000 Belfort
- n° FINESS ET 90 000 294 0
- 61 avenue Jean Jaurès - 90000 Belfort
- n° FINESS ET 90 0002 95 7
- 15 rue Carnot – 90300 Valdoie
- n° FINESS ET 90 0002 96 5
- 1 rue Kléber - 90000 Belfort
- n° FINESS ET 90 0002 97 3
- 73b Grande Rue - 90400 Trevenans
- n° FINESS ET 90 000 298 1
- 7 Faubourg de Montbéliard - 90100 Delle
- n° FINESS ET 90 000 299 9

**Article 2** : Les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale sont :

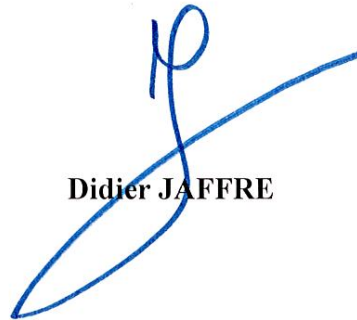
- Madame Véra BLANCHEMANCHE, pharmacien biologiste,
- Madame Christiane REYMOND, pharmacien biologiste,
- Monsieur Christian EHRET, pharmacien biologiste,
- Monsieur Joël REYMOND, pharmacien biologiste,
- Monsieur Bernard PENIN, pharmacien biologiste,
- Monsieur Dominique CAILLY, pharmacien biologiste,
- Monsieur Christophe PINSTON, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Marie CHAPIER, pharmacien biologiste,
- Monsieur Nicolas THEVENON, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Pierre MANOUVRIER, médecin biologiste,
- Monsieur Gaël MARECHAL, médecin biologiste,
- Monsieur Thomas SCHMITZ, médecin biologiste. »

**Article 3** : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOALLAN » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4** : A compter du 1er novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale « BIOALLAN », exploité par la SELARL « BIOALLAN », ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

**Article 5** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au président de la section G de l'ordre national des pharmaciens, et à Messieurs les directeurs de la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs et du Territoire de Belfort. La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté et du département du Doubs.

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins**



**Didier JAFFRE**

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours contentieux doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté à l'égard des tiers.

Les recours gracieux ou hiérarchique ne suspendent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été effectués dans le délai précité.

DIRECCTE UT25

25-2016-03-07-017

Arrêté Agrément ESUS  
Association INTERMED



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale du Doubs

## Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)  
pour l'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE INTERMED**

LE PREFET DU DOUBS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

**VU** l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** la demande d'agrément reçue le 5 octobre, reconnue complète le 9 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'Association INTERMED remplit les conditions requises pour l'attribution de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » en tant que structure agréée de plein droit ;

**Sur proposition** de la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**ARRETE**

### **Article 1 :**

L'Association INTERMED, située 121 Grande rue – 25000 Besançon, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

## **Article 2 :**

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L. 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la notification de la présente décision.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, dans les deux mois suivant la notification.

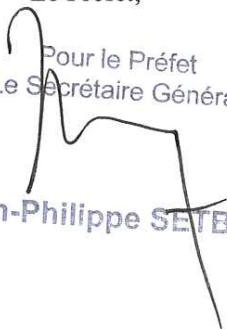
L'absence de réponse à ces recours administratifs au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

## **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 7 MARS 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2016-03-07-016

Arrêté Agrément ESUS  
SAS LIMPIO





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale du Doubs

## Arrêté n°

### Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour la SAS LIMPIO

LE PREFET DU DOUBS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU la demande d'agrément reçue le 5 octobre, reconnue complète le 9 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que la SAS LIMPIO remplit les conditions requises pour l'attribution de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » en tant que structure agréée de plein droit ;

**Sur proposition** de la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**ARRETE**

#### **Article 1 :**

La Société par actions simplifiée (SAS) LIMPIO, située 121 Grande rue – 25000 Besançon, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

## **Article 2 :**

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L. 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la notification de la présente décision.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, dans les deux mois suivant la notification.

L'absence de réponse à ces recours administratifs au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

## **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **- 7 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**



DIRECCTE UT25

25-2016-02-29-017

ARRETE MODIFICATIF 2016 CONSEILLERS DU  
SALARIE DU DOUBS

*Arrêté modificatif 2016 de la liste des conseillers du salarié du Doubs (mandat 2014 - 2017)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**Liste départementale des conseillers du salarié du Doubs**  
**Mandat 2014 -2017**

**ARRETE MODIFICATIF DIRECCTE-UD-**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** les articles L1232-2 à L1232-4, L1232-7 à L1232-14, L1237-12, R1232-1 à R1232-3 et D1232-4 et suivants du Code du travail,

**VU** le décret n°91-573 du 31 juillet 1991 et la circulaire ministérielle n°91-16 du 05 septembre 1991,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014204 – 0007 du 23 juillet 2014,

**APRES** consultation des organisations représentatives visées à l'article L2272-1 du code du travail,

**SUR** proposition du Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2014204 – 0007 du 23 juillet 2014 est modifié,

**Article 2** : La liste des personnes extérieures à l'entreprise habilitées, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister et conseiller un salarié lors de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement ou d'un entretien préparatoire d'une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée est composée comme suit pour ce qui concerne le département du Doubs :

## Secteur de Besançon

*ARCARI Patricia – CGT*

*9 rue Tremolières 25000 Besançon - 06.78.17.17.99*

*AVILES José – Transports - C.G.T*

*29 rue Elisée Reclus 25000 Besançon - 06.71.51.22.69*

*BANSE Philippe – Commerce – CFE-CGC*

*37 rue du ruisseau 25480 École-Valentin - 06.99.05.24.60*

*BOUVERET Nicolas - Métallurgie- CFTC*

*4 B rue Léonard de Vinci 25022 Besançon - 03 81 82 20 03 - 06 86 55 67 69*

*CHIRPAZ Pascal – Commerce – UNSA*

*12 rue des Chauvières 25320 Chemaudin – 06 23 26 22 89*

*CHOUX Monique – Banque – CFDT*

*4 B rue Léonard de Vinci 25000 Besançon – 06.89.79.75.39*

*COLAJANNI Gaëtan - Retraité de la métallurgie – CGT*

*9 rue de belle vue 25410 Mercey le grand – 06.37.81.59.44*

*DAME Jean-Marie – Retraité Poste et Télécommunication - CFTC*

*7 rue de Vesoul 25000 Besançon - 03.81.50.43.43 - 06.80.20.42.25*

*DESCAMP Pascal – Secteur social – CGT*

*22 rue de Savoie 25000 Besançon – 06.76.16.78.89*

*DESOCHÉ Jacques- Fonctionnaire Territorial – CFTC*

*3 grande rue 25770 Vaux-les-Prés – 03.81.58.67.61 – 06.11.44.08.75*

*FAIVRE Bernard – Retraité Assurances – CFE-CGC*

*1 route de Belvoir 25430 Sancey-le-Long - 06.08.51.12.12*

*FOLTETE Ghislaine – Fonction publique – SUD-Solidaires*

*9 rue du Capitaine Arrachart 25000 Besançon – 06.31.89.36.07*

*FRICK Étienne – Commerce et services – SUD-Solidaires*

*5 route de Montbozon 70230 Thieffrans – 06.75.05.67.59*

*GASMI Souleymane – FO*

*5 chemin du Vigney 25320 Boussières – 06.78.42.07.98*

*GENESTE Nadine – Commerce – CFE-CGC*

*16 C chemin des Sauniers 25870 Geneuille – 06.63.07.60.09*

*GUINCHARD Michel- Banque- CFDT*

*14 Chemin sur Crête 25660 Fontain - 06.12.15.23.25*

*HACQUARD Frédéric- Commerce- CFDT*

*Place de la Révolution 25000 Besançon - 06.32.44.13.31*

*JACQUEMARD Jean-Luc – Retraité de Pôle emploi (secteur emploi-formation) – FO*

*2 route des Vorges 25320 Boussières – 06 34 21 16 84*

*JEANNIN Martine – Bureau d'études techniques/informatique - Sans appartenance syndicale*

*56 bis, avenue Montrapon 25000 Besançon – 06.83.71.10.99*

*LABBACI Joseph – Métallurgie - CFE-CGC  
30 rue des Egraffeux 25220 Thise – 06.32.08.43.59*

*LAZZAROTTO Franck – Secteur intérim - CFE-CGC  
3 bis rue des Écoles 25320 Vorges-les-pins – 06.52.20.64.80*

*LECOMTE Nathalie – Commerce – FO  
108 rue Battant 25000 Besançon – 06.15.40.14.34*

*LEDEUR Noëlle – Fonction publique – SUD-Solidaires  
10C chemin Canot 25000 Besançon – 06.74.83.11.94*

*LOYE- MAZALREY Claude - Santé- CFDT  
41 rue Viollet-le-Duc 25000 Besançon - 03.81.53.24.90 – 06.70.38.55.65*

*MAXEL Sylviane – Santé – CFDT  
13A rue de Trey 25000 Besançon – 06.71.32.21.84*

*MESSOUSSE Rachel – Branche territoriale – FO  
34 rue Jean Moulin 25870 Venise – 06.69.36.18.78*

*MOREL Christine – Secteur social - CGT  
27 rue des roches 25410 Dannemarie sur Crête – 06.83.79.08.85*

*OUDET Nicolas – Transports – SUD-Solidaires  
2 impasse du bois Nina 25410 Saint-Vit - 06.71.06.46.50.*

*PAROT Guy – Retraité du secteur Santé - CFE-CGC  
1C rue des graduations 25610 Arc et Senans – 03.81.80.68.95 – 06.06.80.68.95*

*PELTIER Christian Transports SUD-Solidaires  
15 rue des Vergers 25480 Ecole- Valentin - 06 88 46 02 33*

*PERNIN Gaétan – Plasturgie – CGT  
2B chemin du marquis 25320 Grandfontaine – 06.52.93.33.53*

*POINTURIER Laurent – Spectacle - FO  
1 rue Basse 70130 Vezet – 06.58.27.80.23 - 06.33.82.89.09*

*QUENET Luc – Transports – FO  
20 rue Fontaine Écu 25000 Besançon – 06.08.63.30.82*

*SŒUR Emmanuel – Banque – UNSA  
19 rue du Magnoray 70000 Échenoz-le-sec – 06.37.00.07.79*

*THIEBAUT Yves – Retraité secteur agro-alimentaire – CFE-CGC  
16 bis rue des Cras 25000 Besançon – 06.20.51.37.31*

*TIGA Mohamed – Plasturgie – CGT  
23 allée de l'île aux moineaux 25000 Besançon – 06.47.90.35.92*

*TRON Jean - Yves – Branche finance - FO  
22 rue Léon Jouhaux 25000 Besançon - 06 66 53 79 61*

*WEBER Daniel – Métallurgie – CFTC  
10 rue du Charmot 25170 Noironne – 06.30.45.84.86 – 03.81.58.09.67*

## Secteur de Montbéliard

*ABBAD Abdelhakim - Communication - CFTC  
15 rue de Grand Charmont 25200 Bethoncourt - 06 51 95 24 35*

*BABEY Vincent – Métallurgie - CGT  
7 rue Linné 25200 Montbéliard - 06.31.60.23.29*

*BARRA Benjamin – Métallurgie - CGT  
6 grande rue 70400 Granges le Bourg - 06.78.85.15.46*

*BRETAGNE Patrice - Métallurgie – CFTC  
17 rue de l'autruche 90160 Bessoncourt – 06.82.17.44.43*

*BRIOIS Léon - Métallurgie - CFDT  
7 rue du Montoille 25250 Hyémondans - 06.07.72.11.52*

*DEL FABBRO Michel – Retraité Métallurgie – CFE-CGC  
6 rue du Wurtemberg 25200 Montbéliard – 06 68 07 05 82*

*DESMIRAZ Anselme – Retraité d'EDF – CFDT  
8 rue de la Reverotte 25310 Villars-les-Blamont – 06.60.67.77.00*

*DEVILLERS Claude – Métallurgie – FO  
3 chemin de la forêt 25460 Etupes – 06.32.28.71.71*

*FONTAINE Dalila – Secteur médico-social - CGT  
47 rue des mines 25400 Audincourt – 06.69.29.70.76*

*GARCIA Patrick – Métallurgie – CFDT  
39 rue de la 2e cité 25250 L'Isle sur le Doubs – 06 86 83 48 35*

*KOMMER Philippe Patrick – Retraité Métallurgie – CFE-CGC  
3 rue de la vieille fontaine 25310 Abbevillers – 06 52 42 84 65*

*LAGGOUNE Patrice – Cadre Santé – CFE-CGC  
7 place du temple 25310 Pierrefontaine-les-Blamont – 06.11.33.19.37*

*LANGOLF Laurent – Métallurgie – FO  
2 rue de Verdun 25400 Audincourt – 06.72.59.04.46*

*LEMAIRE Pascal - Métallurgie - CFE-CGC  
12 rue de Couleu 25310 Glay - 03.81.30.94.30 - 06.43.96.25.21*

*MERCEY Danièle - Métallurgie - CFE-CGC  
47 rue des Mines 25400 Audincourt - 06.73.32.26.38*

*METILLE Hugues - Transports - U.N.S.A.  
4 Impasse Paul Emile Victor 25200 Grand Charmont - 06.63.31.18.92*

*MICHEL Patrick – Métallurgie – FO  
13 rue du Haut des Prés 90300 Cravanche – 03.84.26.50.82 - 06.06.69.07.23*

*ORDAS Alain- Retraité- CFTC  
23 impasse Pierre Rizzi 25400 Audincourt – 06.81.42.34.53 – 03.81.30.34.31*

*PERREAU Pascal – Métallurgie – FO  
9 rue du Ritt 25750 Désandans – 06.88.18.54.50*

*PERROT Jessy – Métallurgie - CGT  
36 route de Laire 25200 Montbéliard – 06.01.83.67.68*

*PETREQUIN Josette – Retraîtée du secteur Construction/Bois - CFDT  
18 rue Debussy 25200 Montbéliard – 03.81.94.49.50 - 06.02.61.68.03*

*PIONTEK David - Transports – CFDT  
27 rue de la Seigneurie du Chatelot 25200 Montbéliard – 06 52 31 52 98*

*SIMON Claude – Métallurgie - CFDT  
12 rue du Troulot 25260 Colombier Fontaine – 06.12.32.09.34*

*SEGUIN Didier - Métallurgie – CFTC  
15 rue des griottes 25550 Bavans – 06.46.47.00.92*

*TARZIT Haquima – Métallurgie – CFTC  
9 allée du Rosselot 25200 Grand Charmont – 06.15.04.44.37*

*VADAM Pascal – Métallurgie - CGT  
1 rue de l'église 25420 Dampierre-sur-le-Doubs - 06.61.51.18.26*

*ZAOUI Salah –Métallurgie – CFDT  
4 rue des roses 25750 Arcey – 06.69.69.69.85*

### **Secteur de Pontarlier-Morteau**

*BRUGHERA Claude – Carrières et matériaux - CFDT  
3 rue Sœur Abel 25300 Pontarlier – 06 48 26 07 03*

*CLEMENT Claude - Banque - CFDT  
1 rue de la Croix 25620 Foucherans - 03.81.86.76.01*

*GAUTHIER Stéphane – Transport – FO  
2 rue de l'église 25520 Sombacour – 06.28.06.28.57*

*GIRARDET Serge - Métallurgie - CFTC  
42 Grande Rue 25300 Arçon - 03.81.39.31.61 – 06.73.49.98.30*

*MELET Dominique – Retraité Transports - CFTC  
2 B rue Arthur Bourdin 25300 Pontarlier - 03.81.46.83.66 – 06.46.26.14.32*

*PARDONNET Thierry – Métallurgie - CFDT  
11 rue du Champ Violon 25500 MONTLEBON – 06 74 55 12 58*

*POLATLI Sylvain – Métallurgie – CFTC  
1 C rue des Fontaines 25500 Les Fins – 07.89.68.64.12 -*

*TIROLE Denis – Commercial - UNSA  
3 bis rue du stand 25300 Pontarlier - 06.82.58.45.81*

**Les conseillers du salarié sont compétents quel que soit le secteur d'activité des salariés qui les sollicitent.** La profession ou le secteur d'activité du conseiller du salarié est donnée seulement à titre indicatif.

**Article 3 :** La liste présentement arrêtée sera tenue à la disposition des salariés auprès des services Administration du travail et Inspection du travail de l'Unité départementale du Doubs de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne Franche-Comté, et sur son site internet, ainsi que dans chaque Mairie du département.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, Monsieur le Directeur régional de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté et Madame la Responsable de l'Unité départementale du Doubs sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

DIRECCTE UT25

25-2016-03-07-018

Arrêté Portant Agrément ESUS  
SCIC COOPILOTE



PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale du Doubs

**Arrêté n°**

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)  
pour la SCIC COOPILOTE**

LE PREFET DU DOUBS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU la demande d'agrément reçue le 15 octobre 2015 et reconnue complète le 25 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que la SCIC COOPILOTE remplit les conditions requises pour l'attribution de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Sur proposition** de la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) COOPILOTE, située 22 rue du Général Leclerc – 25200 Montbéliard, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

## **Article 2 :**

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L. 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la notification de la présente décision.

## **Article 3 :**

La SCIC COOPILOTE indiquera dans l'annexe de ses comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions fixées par l'article L. 3332-17-1 et des articles R.3332-21-1 et R.3332-21-2 du code du travail.

L'agrément cessera quand ces conditions ne seront plus remplies.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, dans les deux mois suivant la notification.

L'absence de réponse à ces recours administratifs au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

## **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **7 MARS 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
**Jean-Philippe SETBON**

DIRECCTE UT25

25-2016-03-16-005

GROEBER Patrick

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne SAP n°818985566

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services  
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet  
[www.travail-emploi-santé.gouv.fr](http://www.travail-emploi-santé.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 818985566  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE,

Le Préfet du Doubs et par délégation, le directeur régional de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 16 mars 2016, par Monsieur Patrick Groeber, en qualité de responsable de l'autoentreprise « Aide à la personne », dont le siège social est situé 7 rue de la Rochale – 25420 Berche.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Patrick Groeber », sous le numéro SAP 818985566.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Travaux de petit bricolage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

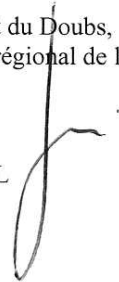
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 mars 2016

Pour le Préfet du Doubs,  
Le directeur régional de la DIRECCTE,

Jean RIBEIL



DIRECCTE UT25

25-2016-03-10-002

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA  
PERSONNE  
MULTI PAYSAGES  
SAP 818457608



Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services  
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet  
[www.travail-emploi-santé.gouv.fr](http://www.travail-emploi-santé.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 818457608  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE,

Le Préfet du Doubs et par délégation, le directeur régional de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 9 mars 2016, par Monsieur Victor FILIPKOWSKI, en qualité de responsable de l'autoentreprise « MULTI PAYSAGES », dont le siège social est situé 55 rue de Besançon à SAINTE SUZANNE (25630).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **MULTI PAYSAGES** », sous le numéro SAP 818457608.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 10 mars 2016

Pour le Préfet du Doubs,  
Le directeur régional de la DIRECCTE,

Jean RIBEIL





DIRECCTE UT25

25-2016-03-11-006

STASZEWSKI Julien

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne SAP n°814342952

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 814342952  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services  
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet  
[www.travail-emploi-santé.gouv.fr](http://www.travail-emploi-santé.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE,

Le Préfet du Doubs et par délégation, le directeur régional de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 8 mars 2016, par Monsieur Julien Staszewski, en qualité de responsable de l'autoentreprise « Julien Staszewski », dont le siège social est situé 13 rue des Charmes à Valdahon (25800).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Julien Staszewski », sous le numéro SAP 814342952.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 mars 2016

Pour le Préfet du Doubs,  
Le directeur régional de la DIRECCTE,



Jean RIBEIL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2016-03-15-006

Mise en demeure de la SCEA du Charmot de régulariser la  
situation administrative de l'installation classée de l'élevage

*Mise en demeure de la SCEA du Charmot de régulariser la situation administrative de  
l'installation classée de l'élevage de visons situé à Emagny*



PRÉFET DU DOUBS

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Pôle Protection des Populations  
Service Santé, Protection Animale et Environnement**

**ARRETE PREFECTORAL**

Portant mise en demeure de la SCEA du Charmot de régulariser la situation administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement de l'élevage de visons sis au lieu dit Le Charmot-Dessus sur la commune d'ÉMAGNY

**Le PRÉFET du DOUBS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7 et suivants, L. 511-1 et suivants, L512-1 et suivants, L.514-5;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 septembre 1986 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire au titre de la protection de l'environnement, les élevages de carnassiers à fourrure

**Vu** le jugement du 17 février 2015 par lequel le Tribunal administratif de Besançon a annulé :

- l'arrêté préfectoral N° 2012236-0003 du 23 août 2012 autorisant l'exploitation d'un élevage de 5000 visons par M. Eric RAUNET, au lieu dit le Charmot-Dessus, sur la parcelle A502, 25170 ÉMAGNY au titre de la rubrique 2113-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n° 2013088-0002 du 29 mars 2013 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère (visons) sur le territoire de la commune d'Emagny ;

**Vu** le changement de permissionnaire au nom de la SCEA du CHARMOT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon le 23 novembre 2012 et ayant comme numéro de SIRET 789499159 00018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 104 0002 du 14 avril 2015 portant mise en demeure de la SCEA du Charmot de régulariser la situation administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement de l'élevage de visons qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Emagny ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
11bis rue Nicolas BRUAND – 25043 BESANCON Cedex  
<http://www.doubs.gouv.fr/>

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de visons présentée en date du 9 juin 2015 par la SCEA du Charmot, déposée dans le cadre des suites du jugement précité ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale concernant le dossier de cette demande d'autorisation rendu le 30 juillet 2015 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur rendues le 17 novembre 2015 suite à l'enquête publique conduite du 4 août au 12 septembre 2015 concernant la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de visons précitée ;

**Vu** l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF SCID BCCV 2016-47-2 du 15 février 2016 par lequel le préfet du Doubs a refusé l'autorisation sollicitée au titre des ICPE ;

**Vu** la demande d'observations sur le projet d'arrêté adressée le 1<sup>er</sup> mars 2016 à la SCEA du CHARMOT et reçue le 4 mars 2016 ;

**Vu** l'absence d'observations de la SCEA du CHARMOT dans le délai imparti ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2113 : carnassiers à fourrure (Établissements d'élevage, vente, transit, etc. d'animaux)

1. Plus de 2000 animaux      A – 1
2. De 100 à 2000 animaux    D

**Considérant** que la décision de refus précitée du 15 février 2016 de la demande d'autorisation présentée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée le 9 juin 2016 répond à une demande faisant suite à l'annulation susvisée par le tribunal administratif de Besançon des arrêtés préfectoraux autorisant l'élevage de visons sur la parcelle A 502 ;

**Considérant** qu'en exécution du jugement ainsi rendu, le préfet du Doubs est en situation de compétence liée ; qu'il y a lieu à cet égard et conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre à nouveau l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** cependant qu'en application du même article L171-7 du code de l'environnement, le préfet peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;

**Considérant** l'intérêt au regard des objectifs de la protection de l'environnement édictés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de limiter les épandages d'effluents de l'élevage jusqu'à ce que l'aptitude des sols à les recevoir ait été établie et un nouveau plan d'épandage adopté ;

**Considérant** la possibilité de procéder, avec l'accord de son exploitant, dans un élevage qui n'a plus d'animaux, de la commune de CHEVIGNEY en Haute-Saône au stockage en fosse étanche de capacité adaptée de tous les effluents de la SCEA du CHARMOT jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle doit déposer ;

**Considérant** que le maire de la commune de CHEVIGNEY et le préfet de Haute-Saône ont été informés de la mise en œuvre de cette mesure de stockage ;

**Considérant** l'absence d'observations de la SCEA du CHARMOT sur le projet d'arrêté en tant qu'il impose, à titre conservatoire et provisoire un stockage des effluents de l'élevage.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA du CHARMOT, exploitant un élevage de 5000 visons sis au lieu dit le Charmot sur la commune d'ÉMAGNY est mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

A cet effet, la SCEA du CHARMOT est tenue :

- soit de cesser toute activité d'élevage ;
- soit, en cas de poursuite de l'élevage de visons sur le site actuel en ne dépassant pas le seuil de 2000 animaux, de déclarer cette activité au titre des ICPE en se conformant à toutes les exigences réglementaires en la matière ;
- soit, en cas de volonté de poursuivre cet élevage au-delà du seuil de 2000 animaux, de déposer à la préfecture du Doubs un nouveau dossier de demande d'autorisation à titre de régularisation dans les conditions suivantes.

Conformément au jugement susvisé rendu le 17 février 2015, ce dossier sera établi pour un élevage compatible avec le PLU de la commune d'Emagny. Il comportera une étude d'impact actualisée ainsi qu'une étude des sols propre à établir leur capacité d'absorption des lisiers compte tenu des modalités d'épandage retenus par le pétitionnaire. Cette étude agro-pédologique doit permettre de disposer de données précises et complètes sur la nature des sols et sous-sols des divers secteurs retenus pour constituer le plan d'épandage, répondant aux exigences du 2° du II de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, tant pour apprécier l'impact de l'épandage prévu sur la qualité des eaux, que pour apprécier l'aptitude des parcelles à l'épandage et ainsi s'assurer de l'exactitude des indications du pétitionnaire sur le degré d'aptitude des terrains à l'épandage du lisier. Il répondra notamment à toutes les demandes non satisfaites lors de la précédente instruction.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé à 1,5 mois.

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

**Article 2** : Conformément au jugement susvisé rendu le 17 février 2015, la SCEA du CHARMOT, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, est provisoirement autorisée à poursuivre l'exploitation de son élevage dans les conditions prévues par les arrêtés annulés du 23 août 2012 et du 29 mars 2013.

**Article 3** : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation, les épandages des effluents de l'élevage sont suspendus. Jusqu'au même terme, la SCEA du CHARMOT est autorisée, à titre conservatoire et provisoire et sous réserve du respect des dispositions réglementaires et de l'autorisation du propriétaire dont elle justifiera sans délai auprès du service des installations classées, à stocker les effluents de l'élevage de visons d'Emagny dans la fosse étanche actuellement inutilisée de l'exploitation GAEC de CHEVIGNEY, située sur le territoire de la commune de 70140 CHEVIGNEY en Haute-Saône.

**Article 4** : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne sera pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra

être fait application à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des dispositions du jugement précité et conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, des sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code .

Il en sera de même en cas de non respect de l'article 3.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la SCEA du CHARMOT et publié au recueil des actes administratifs du DOUBS.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Doubs, le Maire de la commune d'ÉMAGNY, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au préfet de Haute-saône, au maire de la commune de CHEVIGNEY et au commandant du groupement de gendarmerie de Haute-saône.

Besançon, le 15 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur départemental par intérim

**SIGNE**

Pierre AUBERT



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2015-11-20-001

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée à M. Didier SCHELL pour une surface agricole à  
Goumois.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. Didier SCHELL pour une  
surface agricole à Goumois.*

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **M. DIDIER SCHELL**  
**CORBIERE DESSOUS**  
**25470 CHARMAUVILLERS**

Surface totale demandée : **6 ha 21 a 15 ca**

Localisation des surfaces demandées : **GOUMOIS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ Reprise d'un bien dont **la distance** par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs **soit 5 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet de ramener la superficie des l'exploitation des cédants **en deçà du seuil de démembrement** fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Jean-Noël TAILLARD à Goumois**

**Date de réception du dossier complet :**

**18/11/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 20 novembre 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2015-11-17-003

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée à M. Louis RACINE pour une surface agricole à  
Bretigney Notre Dame.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. Louis RACINE pour une  
surface agricole à Bretigney Notre Dame.*

## Direction Départementale des Territoires du Doubs

6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
 en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **Monsieur RACINE Louis**  
**10 RUE DES FONTAINES**  
**25110 SILLEY BLEFOND**

Surface totale demandée : **15ha 71 a 64 ca**

Localisation des surfaces demandées : **BRETIGNEY NOTRE DAME**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** au titre d'une **réunion d'exploitation** et ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet de **ramener la superficie** de l'exploitation **du cédant** en deçà du seuil de démembrement fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Jean-Pierre CHAILLET à BRETIGNEY NOTRE DAME**

**Date de réception du dossier complet :**

**13/11/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 17/11/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2015-11-17-002

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC COMTE pour une surface agricole à  
**Bretigney Notre Dame et Silley Blefond.**

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC COMTE pour une surface  
agricole à Bretigney Notre Dame et Silley Blefond.*

## Direction Départementale des Territoires du Doubs

6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
 en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC COMTE**  
**9, ROUTE DE BRETIGNEY**  
**25110 SILLEY BLEFOND**

Surface totale demandée : **5ha 93 a 91 ca**

Localisation des surfaces demandées : **BRETIGNEY NOTRE DAME – SILLEY BLEFOND**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** au titre d'une **réunion d'exploitation** et ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet **de ramener la superficie** de l'exploitation **du cédant** en deçà du seuil de démembrement fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Jean-Pierre CHAILLET à BRETIGNEY NOTRE DAME**

**Date de réception du dossier complet :**

**10/11/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 17/11/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2015-11-17-001

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC DE LA FONTAINE pour une surface  
agricole à Bretigney Notre Dame

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA FONTAINE pour  
une surface agricole à Bretigney Notre Dame*

## Direction Départementale des Territoires du Doubs

6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
 en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :

**GAEC DE LA FONTAINE****2, PLACE DU LAVOIR****25110 ESNANS**

Surface totale demandée :

**18ha 07 a 20 ca**Localisation des surfaces demandées : **BRETIGNEY NOTRE DAME**Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** au titre d'une **réunion d'exploitation** et ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet **de ramener la superficie** de l'exploitation **du cédant** en deçà du seuil de démembrement fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Exploitation d'un bien dont **la distance** par rapport au siège de son exploitation est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs **soit 5 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Jean-Pierre CHAILLET à BRETIGNEY NOTRE DAME**

Date de réception du dossier complet :

**04/11/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficiez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 17/11/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2015-11-12-001

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC DE LA LANTERNIERE pour une  
surface agricole à Etalans, Trepot et L'Hopital du Grosbois.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA LANTERNIERE  
pour une surface agricole à Etalans, Trepot et L'Hopital du Grosbois.*

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DE LA LANTERNIERE**  
**15 GRANDE RUE**  
**25580 ETALANS**

Surface totale demandée : **46 ha 49 a 83 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ETALANS – TREPOT – L'HOPITAL DU GROSGOIS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** au titre d'une **réunion d'exploitation** et ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Jean-Claude KOLLY à L'Hopital du Grosbois**

**Date de réception du dossier complet :**

**10/11/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 12/11/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2015-11-18-001

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC MAMET pour une surface agricole à  
Noel Cerneux et La Chenalotte.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC MAMET pour une surface  
agricole à Noel Cerneux et La Chenalotte.*

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC MAMET**  
**19, LES FRENELOTS**  
**25500 LES FINS**

Surface totale demandée : **27ha 90a 46ca**

Localisation des surfaces demandées : **NOEL CERNEUX – LA CHENALOTTE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** du GAEC avec l'entrée de M. Maximim MAMET en remplacement d'un associé sortant ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est **supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Maximin MAMET aux FINS**

**Date de réception du dossier complet :**

**16/11/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2015-11-19-001

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC MARGUIER pour une surface agricole  
à Bretigney Notre Dame

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC MARGUIER pour une  
surface agricole à Bretigney Notre Dame*

## Direction Départementale des Territoires du Doubs

6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
 en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC MARGUIER**  
**25, GRANDE RUE**  
**25110 LOMONT SUR CRETE**

Surface totale demandée : **19ha 81a 13ca**

Localisation des surfaces demandées : **BRETIGNEY NOTRE DAME**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** au titre d'une **réunion d'exploitation** et ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet **de ramener la superficie** de l'exploitation **du cédant** en deçà du seuil de démembrement fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Exploitation d'un bien dont **la distance** par rapport au siège de son exploitation est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs **soit 5 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Jean-Pierre CHAILLET à BRETIGNEY NOTRE DAME**

**Date de réception du dossier complet :**

**19/11/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficiez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-14-001

AP prorogation du délai d' instruction de la demande  
d'autorisation d'épandre les boues de la station d'épuration  
de BESANCON



**ARRETE PREFECTORAL N° 2016  
portant prorogation du délai d’instruction  
de la demande d’autorisation d’épandre les boues  
de la station d’épuration DE BESANCON**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d’Honneur  
Officier de l’Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l’Environnement et notamment les articles R214-12 et R211-47 ;

**VU** le dossier de demande d’autorisation concernant l’épandage des boues de la station d’épuration de BESANCON déposé par la Ville de BESANCON le 21/04/2015 ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d’enquête reçu à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 27/01/2016 ;

**VU** l’arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11/12/2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

**VU** l’arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15/12/2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

**CONSIDÉRANT** qu’un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre l’analyse des nombreuses observations émises lors de l’enquête publique et la coordination de l’instruction des trois départements concernés par la demande sus-visée ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Prorogation du délai d’instruction**

Le délai d’instruction de la demande d’autorisation d’épandre les boues de la station d’épuration de BESANCON, déposée par la Ville de BESANCON est prolongé de 2 mois. Par conséquent, il est porté de 3 à 5 mois à compter de la date de réception, à la Direction Départementale des Territoires du Doubs, du rapport de la commission d’enquête relative à cette demande d’autorisation.



## **ARTICLE 2 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- notifié à la Ville de BESANCON,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché à la mairie de BESANCON pendant une durée minimale d'un mois ; un certificat d'affichage sera adressé par la Ville de BESANCON à la Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins 1 an.

## **ARTICLE 3 - Exécution**

- Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
- Le Maire de BESANCON,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-17-006

Arrêté concernant la Commission Départementale de la  
Sécurité Routière



**PRÉFET DU DOUBS**

Direction  
Départementale  
des Territoires

**Doubs**

**LE PRÉFET  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

### **Arrêté n°**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-10, R. 411-11 et R. 411-12 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives ;

**VU** le décret n°2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;

**VU** le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1012-05065 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière et ses sous-sections spécialisés pour le département du Doubs ;

**VU** la désignation d'élus communaux par l'association des maires du Doubs ;

**VU** les propositions des organisations professionnelles, fédérations sportives et associations d'usagers ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cédex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La Commission Départementale de la Sécurité Routière, dont le siège est à la Préfecture du Doubs, est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 susvisé, sont nommés :

**A) Représentants des services de l'État :**

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ou leurs représentants.

**B) Représentants des collectivités territoriales :**

- M<sup>me</sup> la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- M. le Président de l'Association Départementale des Maires du Doubs,

ou leurs représentants.

**C) Représentants des Organisations professionnelles et des Fédérations sportives :**

- UNOSTRA – 5A rue Albert Thomas – 25000 BESANCON,
- Fédération Nationale des Transports Routiers – 5, rue St Christophe – 25480 MISEREY SALINES,
- Fédération Nationale des Transports de Voyageurs – 5, rue St Christophe – 25480 MISEREY SALINES,
- Conseil National des Professions de l'Automobile – 14, rue Lecourbe – 25044 BESANCON cedex,
- Fédération Française d'Athlétisme – 10, rue du Languedoc – 25000 BESANCON,
- Fédération Française du Sport Automobile – 11, rue de Trey – 25000 BESANCON,
- Ligue Motocycliste de Franche-Comté – 9, av Aristide Briand – BP 90183 – 39102 DOLE cedex,
- UFOLEP Franche-Comte – 14, rue Violet – 25000 BESANCON.

**D) Représentants des Associations d'Usagers :**

- Union Départementale des Associations Familiales – 12, rue de la Famille – 25041 BESANCON cedex,
- Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public – 2, rue Oehmichen – 25200 MONTBELIARD,
- Association Prévention Routière – 28, rue du Caporal Peugeot – 25000 BESANCON,
- Automobile Club Bourgogne Franche-Comté – 9, rue des Ardennes – 21000 DIJON.

Les membres désignés à l'article 2 ont voix délibérative.

**ARTICLE 3** : La sous-commission « **Fourrières** » chargée d'examiner les demandes d'agrément des gardiens et des installations de fourrières est composée comme suit :

- 1 - Représentants des Administrations de l'État :
  - le Préfet ou son représentant, président,
  - le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs ou le directeur départemental de la sécurité publique (selon de lieu d'implantation de l'établissement), ou leur représentant,
  - le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant.
- 2 - Représentants des élus départementaux et communaux :
  - au moins un représentant désigné par le Conseil Départemental,
  - au moins un représentant désigné par l'Association des Maires du Doubs.
- 3 - Représentants des organisations professionnelles
  - un représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile.
- 4 - Représentants des associations d'usagers :
  - un représentant de l'Association Prévention Routière,
  - un représentant de l'Automobile Club Bourgogne Franche-Comté.

Est associé aux travaux de cette section spécialisée :

- le maire de la commune concernée.

Les avis émis par cette section sur les dossiers la concernant tiennent lieu d'avis de la commission.

**ARTICLE 4** : La sous-commission « **Épreuves et compétitions sportives** » chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues aux articles R 331-11 et R 331-26 du code du sport, est composée comme suit :

- 1 - Représentants des Administrations de l'État :
  - le Préfet ou son représentant, président,
  - les sous-préfets territorialement compétents ou leur représentant, lorsqu'il y a lieu,
  - le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs ou le directeur départemental de la sécurité publique (selon de lieu d'implantation de l'établissement), ou leur représentant,
  - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
  - le directeur du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.
- 2 - Représentants des élus départementaux et communaux :
  - au moins un représentant désigné par le Conseil Départemental,
  - au moins un représentant désigné par l'Association des Maires du Doubs.
- 3 - Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives :
  - un représentant de la Fédération française d'athlétisme,
  - un représentant de la Fédération française de sport automobile,
  - un représentant de la Ligue motocycliste de Franche-Comté,
  - un représentant de l'UFOLEP Franche-Comté.

Sont associés aux travaux de cette section spécialisée :

- l'organisateur de la manifestation,
- les maires des communes concernées,
- le directeur départemental de l'office national des forêts ou le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les représentants des associations sportives concernées par l'événement.

Les avis émis par cette section sur les dossiers la concernant tiennent lieu d'avis de la commission.

**ARTICLE 5** : Pourront être associés en fonction de l'ordre du jour des réunions, toute personnalité ou organisme impliqués dans des opérations de sécurité routière tels que :

- un représentant de la chambre syndicale des agents généraux d'assurance,
- un expert automobile.

Ces participants siégeront avec voix consultative.

**ARTICLE 6** : Les avis sont pris à la majorité des membres présents et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**ARTICLE 7** : Les membres de la commission et des sous-commissions sont nommés pour trois ans.

**ARTICLE 8** : Le secrétariat de ces instances sera assuré par les services compétents au sein de la préfecture.

**ARTICLE 9** : L'arrêté préfectoral n°2010-1012-05065 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière et ses sous-sections spécialisés pour le département du Doubs est abrogé.

**ARTICLE 10** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le **17 MARS 2016**

Le Préfet

  
**Raphaël BARTOLT**

**Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-16-004

**Arrêté portant autorisation au GAEC DES AROMES  
d'exploiter une surface agricole à Gennes, Montfaucon,  
Morre et Saone.**

*Arrêté portant autorisation au GAEC DES AROMES d'exploiter une surface agricole à Gennes,  
Montfaucon, Morre et Saone.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n° DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claudine Caulet, adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 04/11/2015 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 10/12/2015 :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES AROMES NANCRAY
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. Yvan GRANDPERRIN à Morre
	Surface demandée	68 ha 80 a 99 ca
	dans la ou (les) commune(s)	GENNES – MONTFAUCON – MORRE - SAONE

**CONSIDERANT** que M. Yoan Grandperrin projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein du GAEC en remplacement d'un associé sortant ;

**CONSIDERANT** que M. Yvan Grandperrin projette d'entrer dans le GAEC en qualité de nouvel associé avec l'apport des terres qu'il exploite à titre individuel ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée aura pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une superficie supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée à ce jour ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, mises à disposition du GAEC par M. Yvan Grandperrin et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

Commune de Gennes		
ZA 20	d'une surface de	<b>46a 60ca</b>
ZA 143	d'une surface de	<b>1ha 30a 80ca</b>
ZA 21 – ZA 23	d'une surface de	<b>2ha 72a 70ca</b>

Commune de Saone		
ZE 112	d'une surface de	<b>6ha 06a 99caca</b>
ZA 04	d'une surface de	<b>13a 25ca</b>



Commune de Montfaucon		
B 63	d'une surface de	<b>1ha 48a 95ca</b>
B 102 – B 104	d'une surface de	<b>40a 96ca</b>
A 141 – A 148	d'une surface de	<b>94a 60ca</b>
AB 39 – B 28 B 29 – B 88	d'une surface de	<b>2ha 99a 15ca</b>
AC 163	d'une surface de	<b>7a 69ca</b>
B 162 – B 164 B 165	d'une surface de	<b>45a 70ca</b>
AC 77	d'une surface de	<b>10a 20ca</b>
A 138	d'une surface de	<b>70a 25ca</b>
A 18	d'une surface de	<b>16a 20ca</b>
A 550 – A 551 A 552	d'une surface de	<b>50a 35ca</b>
B 32 – B 33 B 42 – B 221	d'une surface de	<b>87a 38ca</b>
B 260	d'une surface de	<b>1ha 28a 80ca</b>
A 92 – A 93 A 102 - A 107 B 100 – B 103 B 106	d'une surface de	<b>1ha 39a 10ca</b>
AC 162 – AC 164 AC 166	d'une surface de	<b>3a 99ca</b>
B 44 – B 199 B 203	d'une surface de	<b>49a 64ca</b>

Commune de Morre		
AB154 - AB155	d'une surface de	<b>4a 83ca</b>
AB 54	d'une surface de	<b>1ha 66a 11ca</b>
ZD 26	d'une surface de	<b>1ha 66a 70ca</b>
ZD03 – ZD16 ZD 17 – ZD 28	d'une surface de	<b>12ha 28a 23ca</b>
AB 156	d'une surface de	<b>81a 38ca</b>
ZB 48 – ZB 55 ZB133	d'une surface de	<b>10ha 13a 00ca</b>
AB 49 – AB 59	d'une surface de	<b>1ha 62a 38ca</b>
ZB 48	d'une surface de	<b>1ha 91a 95ca</b>
AB 58	d'une surface de	<b>41a 39ca</b>
ZC 95 – ZD 18 ZD 19 – ZD 27	d'une surface de	<b>4ha 86a 61ca</b>
AB 55 – ZC 40	d'une surface de	<b>3ha 88a 73ca</b>
Commune de Montfaucon		
A 136 – A 137 A 139 – A 140 A 144 – A 146 A 147	d'une surface de	<b>2ha 97a 79ca</b>
B 135 – B 151 AD 21	d'une surface de	<b>1ha 26a 59ca</b>
B 137 – B 138 B 156 – B 166	d'une surface de	<b>2ha 62a 00ca</b>

**Soit une surface de 68 ha 80 a 99 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES AROMES et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Besançon, le 16 mars 2016

Pour le préfet par subdélégation,

L'adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-21-001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC BUGNET  
pour une surface agricole à Hyèvre Magny et Roche les  
Clerval.**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC BUGNET pour une surface agricole à Hyèvre  
Magny et Roche les Clerval.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant autorisation d'exploiter

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claude-France Chauv, cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux ;

**VU** la demande déposée le 23/11/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BUGNET ROCHE LES CLERVAL
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	GAEC NICOLET à Roche les Clerval 84 ha 55 a 75 ca HYEVRE MAGNY – ROCHE LES CLERVAL

**CONSIDERANT** que M. Pascal Baulieu projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein du GAEC en qualité d'associé supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de son installation M. Pascal Baulieu est candidat à la reprise d'une surface agricole de 84ha 55a 75ca précédemment mise en valeur par le GAEC Nicolet ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée aura pour effet d'augmenter la surface de l'exploitation ; celle-ci étant déjà supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**VU** les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU PUY DE LA VELLE à Villers Saint Martin	19/01/2016	84 ha 67 a 95 ca	<b>84 ha 55 a 75 ca</b>
GAEC DU PUY DE LA VELLE à Villers Saint Martin	29/02/2016		

**CONSIDERANT** que les agrandissements projetés par le GAEC du Puy de la Velle auront pour effet d'augmenter la surface de l'exploitation ; celle-ci étant déjà supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, les opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'ordre de priorité établi par le SDDSA du Doubs entre l'installation et l'agrandissement, les demandes liées à des installations aidées relèvent d'un rang de priorité supérieur à celles concernant de simples agrandissements. Toutefois, la priorité à l'installation n'est pas absolue et s'exerce pour une installation comme associé supplémentaire, en deçà d'un double plafond :

- 160 000 litres de lait d'apport supplémentaire à la société par le jeune agriculteur,
- 160 000 litres X coefficient d'actifs/2,5 pour l'exploitation.

Cependant, l'application de ces plafonds ne peut avoir pour effet de ramener la priorité à l'installation à un niveau inférieur à 50 000 litres d'apport supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que le plafond de priorité à l'installation est dépassé par les deux candidats ; qu'en conséquence, les demandes doivent être considérées au titre d'agrandissements ;

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire. Il s'agit de prendre en compte la valeur globale modulée par coefficient d'actif, laquelle est établie à partir de la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes des deux dernières années laitières disponibles) étant précisé qu'une équivalence exprimée en lait est calculée pour les autres types de production ;

Demandeur	Commune	SCOP	Vol.	Équiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGM/C <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC BUGNET	ROCHE LES CLERVAL	25,04	486 319	22 536	508 855	0	486 319	7,9	61 559	67 715
GAEC DU PUY DE LA VELLE	VILLERS ST MARTIN	93,09	620 210	83 781	703 991	28 481	648 691	7,9	82 113	90 324

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont la valeur globale modulée est la plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC Bugnet est reconnue :

- d'un niveau de priorité équivalent comparativement à celle du GAEC du Puy de la Velle à hauteur de la surface correspondant à 50 000 litres d'apport supplémentaire
- prioritaire comparativement à celle du GAEC du Puy de la Velle pour la surface au-delà de la priorité minimale équivalente à 50 000 litres d'apport supplémentaire ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 mars 2016 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Commune de Hyèvre Magny					
ZD 31	d'une surface de	<b>1ha23a20ca</b>		ZD 40	d'une surface de <b>1ha21a02ca</b>
ZD 36	d'une surface de	<b>5a00ca</b>		ZD 39	d'une surface de <b>3ha80a40ca</b>
ZD 37	d'une surface de	<b>13a60ca</b>		ZD 38	d'une surface de <b>4ha08a70ca</b>
ZD 32	d'une surface de	<b>82a00ca</b>		ZD 30	d'une surface de <b>1ha15a00ca</b>
ZD 29	d'une surface de	<b>50a00ca</b>			

Commune de Roche les Clerval					
A 15-A 389	d'une surface de	<b>73a95ca</b>		ZC25-ZC60-ZC63	d'une surface de <b>1ha29a40ca</b>
ZA 24	d'une surface de	<b>1ha00a30ca</b>		ZC 06	d'une surface de <b>30a00ca</b>
ZA 21	d'une surface de	<b>76a40ca</b>		ZC 01	d'une surface de <b>70a00ca</b>

ZA 19	d'une surface de	<b>10a00ca</b>
ZA 16	d'une surface de	<b>2ha11a40ca</b>
ZA 10	d'une surface de	<b>2ha75a 40ca</b>
ZA 20	d'une surface de	<b>3ha66a 40ca</b>
ZA 11	d'une surface de	<b>2ha50a00ca</b>
ZA 12	d'une surface de	<b>3ha69a00ca</b>
ZA 17	d'une surface de	<b>2ha21a60ca</b>
ZA 57	d'une surface de	<b>2ha59a37ca</b>
ZB 27	d'une surface de	<b>8ha26a60ca</b>
ZC 61	d'une surface de	<b>1ha16a11ca</b>
ZC 62	d'une surface de	<b>38a00ca</b>
ZB 76	d'une surface de	<b>92a31ca</b>
ZC 57	d'une surface de	<b>50a00ca</b>

ZC 08	d'une surface de	<b>8ha06a80ca</b>
ZC 09	d'une surface de	<b>1ha23a60ca</b>
ZC 10	d'une surface de	<b>33a20ca</b>
ZC 07	d'une surface de	<b>1ha50a00ca</b>
ZC 35	d'une surface de	<b>3ha55a80ca</b>
ZC 30	d'une surface de	<b>3ha86a00ca</b>
ZC 32	d'une surface de	<b>3ha24a60ca</b>
ZC 28	d'une surface de	<b>4ha53a60ca</b>
ZC 31	d'une surface de	<b>57a00ca</b>
ZC 29	d'une surface de	<b>35a20ca</b>
ZC 36	d'une surface de	<b>2ha30a00ca</b>
ZC 37	d'une surface de	<b>4ha71a00ca</b>
ZC 44	d'une surface de	<b>1ha50a00ca</b>

**Soit une surface totale de 84 ha 55 a 75 ca.**

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC BUGNET a été reconnue partiellement prioritaire comparativement a celle du GAEC DU PUY DE LA VELLE.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC BUGNET et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Besançon, le 21 mars 2016

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe de l'unité aide aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-22-014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES  
ROCHES DU DARD pour une surface agricole à St  
Maurice Colombier, Sancey le Grand et Sancey le Long.**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES ROCHES DU DARD pour une surface  
agricole à St Maurice Colombier, Sancey le Grand et Sancey le Long.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n° DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claudine Caulet, adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 05/11/2015 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 18/12/2015 :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES ROCHES DU DARD SANCEY LE GRAND
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. David GALLEZOT à Sancey le Grand
	Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	54 ha 37 a 42 ca
		ST MAURICE COLOMBIER – SANCEY LE GRAND – SANCEY LE LONG

**CONSIDERANT** que M. Vincent Tirole projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein du GAEC des Roches du Dard, précédemment nommé GAEC Chambon Joseph Amand, en remplacement d'un associé sortant ;

**CONSIDERANT** que M. David Gallezot projette d'entrer dans le GAEC en qualité de nouvel associé avec l'apport des terres qu'il exploite à titre individuel ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée aura pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une superficie supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée à ce jour ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, mises à disposition du GAEC par M. David Gallezot et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

Commune de Saint Maurice Colombier		
ZE 0047	d'une surface de	<b>3ha 56a 70ca</b>
ZE 0060	d'une surface de	<b>47a 90ca</b>

Commune de Sancey le Grand		
B 0073	d'une surface de	<b>77a 60ca</b>

Commune de Sancey le Long		
A315	d'une surface de	<b>21a52ca</b>
A324-B399 E121-E132-E165	d'une surface de	<b>1ha34a33ca</b>
B12 – B13 -B293 B405-B799-B824 B826-E27- E144	d'une surface de	<b>4ha79a63ca</b>
A228-A331 A332-A401 B403-B410 B535-B732 B734-E44	d'une surface de	<b>2ha65a67ca</b>
B237-B266 B267-B279 B282-B286-B837	d'une surface de	<b>3ha34a28ca</b>
B443-B477-B478	d'une surface de	<b>95a89ca</b>
B206	d'une surface de	<b>1ha17a78ca</b>
B681	d'une surface de	<b>7a73ca</b>
E143	d'une surface de	<b>44a35ca</b>
E28	d'une surface de	<b>25a10ca</b>
B161	d'une surface de	<b>16a10ca</b>
B679	d'une surface de	<b>15a36ca</b>
B278	d'une surface de	<b>54a30ca</b>
B519	d'une surface de	<b>20a00ca</b>
B196-E207	d'une surface de	<b>72a65ca</b>
A325-A326 B238-B446 B495-B515	d'une surface de	<b>1ha33a84ca</b>
A312-B433-B724	d'une surface de	<b>1ha54a36ca</b>
F543	d'une surface de	<b>2ha03a54ca</b>
A363-B189 B496-B497	d'une surface de	<b>1ha32a39ca</b>

Commune de Sancey le Long		
A313-A376 A399-A402 A437-A550 A551-B049 B050-B051 B096-B097 B098-B099 B162-B163 B247-B268 B269-B270 B271-B272 B273-B274 B275-B276 B283-B284 B298-B481 B482-B803 E014-E015 E017-E018 E142-E145 E146-F301 F314-F316	d'une surface de	<b>15ha65a86ca</b>
B195-B467	d'une surface de	<b>1ha32a52ca</b>
B185	d'une surface de	<b>18a50ca</b>
B664	d'une surface de	<b>10a29ca</b>
A316-A317	d'une surface de	<b>35a65ca</b>
B233	d'une surface de	<b>24a60ca</b>
A217-E202	d'une surface de	<b>91a10ca</b>
A203-A204 A240-A309 A314 B164 B188-B230 B231-B294 B299-B402 B429-B660 B662-B668 E020	d'une surface de	<b>7ha47a88ca</b>

**Soit une surface de 54 ha 37 a 42 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

**ARTICLE 2** : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES ROCHES DU DARD et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Besançon, le 22 mars 2016

Pour le préfet par subdélégation,

l'adjoite à la cheffe du service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-22-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU  
VALLON HUOT PEZEUX pour une surface agricole à  
Belvoir.

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU VALLON HUOT PEZEUX pour une surface  
agricole à Belvoir.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claudine Caulet, adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 20/11/2015 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 18/12/2015 :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU VALLON HUOT PEZEUX BELVOIR
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	GAEC DU FAYS à Belvoir 17 ha 15 a 62 ca BELVOIR

**CONSIDERANT** que Mme Audrey Huot Marchand projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein du GAEC en remplacement d'un associé sortant de la société et avec la reprise d'une surface agricole de 17ha 15a 62ca;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée aura pour effet d'augmenter la superficie de l'exploitation, celle-ci étant déjà supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée aura pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà du seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation concernée ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée à ce jour ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Belvoir et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

B 015	d'une surface de	<b>3ha 91a 00ca</b>
A 287	d'une surface de	<b>3ha 32a 00ca</b>
C 010	d'une surface de	<b>1ha 08a 15ca</b>
C 011	d'une surface de	<b>73a 17ca</b>
C 241	d'une surface de	<b>1ha 53a 20ca</b>
C 242	d'une surface de	<b>5a 30ca</b>
C 243	d'une surface de	<b>19a 20ca</b>

B 066	d'une surface de	<b>3ha 84a 00ca</b>
A 288	d'une surface de	<b>50a 00ca</b>
C 244	d'une surface de	<b>19a 35ca</b>
C 245	d'une surface de	<b>19a 35ca</b>
C 246	d'une surface de	<b>44a 50ca</b>
C 249	d'une surface de	<b>75a 30ca</b>
C 250	d'une surface de	<b>41a 10ca</b>

**Soit une surface de 17 ha 15 a 62 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC du Vallon Huot Pezeux et transmis pour affichage à la commune de Belvoir.

Fait à Besançon, le 22 mars 2016

Pour le préfet par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-14-003

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC  
DE MONTAGNEY pour une surface agricole à Belvoir,  
Rosières sur Barbèche et Vernois les Belvoir.**

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DE MONTAGNEY pour une surface  
agricole à Belvoir, Rosières sur Barbèche et Vernois les Belvoir.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant autorisation partielle d'exploiter

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claudine Caulet, adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale ;

**VU** la demande déposée le 24/11/2015 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 27/11/2015 :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE MONTAGNEY VERNOIS LES BELVOIR
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	GAEC DU FAYS à Belvoir
	Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	25 ha 25 a 32 ca
		BELVOIR – ROSIERES SUR BARBECHE – VERNOIS LES BELVOIR

**CONSIDERANT** que M. Francis Choulet projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein du GAEC en remplacement d'un associé sortant ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de son installation M. Francis Choulet est candidat à la reprise d'une surface agricole de 25ha 25a 32ca précédemment mise en valeur par le GAEC du Fays ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée aura pour effet d'augmenter la surface de l'exploitation ; celle-ci étant déjà supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**VU** la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DUBILLARD à Rosières sur Barbèche	29/12/2015	4 ha 07 a 60 ca	<b>4 ha 07 a 60 ca</b>

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le GAEC Dubillard aura pour effet d'augmenter la surface de l'exploitation ; celle-ci étant déjà supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que les reprises simultanées projetées par tous les candidats auront pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà du seuil de 24 ha fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'ordre de priorité établi par le SDDSA du Doubs entre l'installation et l'agrandissement, les demandes liées à des installations aidées relèvent d'un rang de priorité supérieur à celles concernant de simples agrandissements. Toutefois, la priorité à l'installation n'est pas absolue et s'exerce pour une installation comme associé remplaçant un associé partant dans une exploitation sociétaire, en deçà d'un plafond calculé en fonction du nombre d'actifs (160000 litres X coefficient d'actifs / 2,5) ;

**CONSIDERANT** que le plafond de priorité à l'installation est dépassé par le GAEC de Montagney ;

**VU** le courrier par lequel le GAEC de Montagney confirme le maintien de sa candidature pour les parcelles en concurrence au titre d'un agrandissement ;

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire. Il s'agit de prendre en compte la valeur globale modulée par coefficient d'actif, laquelle est établie à partir de la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes des deux dernières années laitières disponibles) étant précisé qu'une équivalence exprimée en lait est calculée pour les autres types de production ;

Demandeur	Commune	SCOP	Vol.	Équiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGM/C <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC DE MONTAGNEY	VERNOIS LES BELVOIR	11,15	329 150	10 035	339 185	0	329 150	4,3	76 546	84 201
GAEC DUBILLARD	ROSIERES SUR BARBECHE	1,5	175 759	1 350	177 109	0	175 759	4,3	40 874	44 962

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont la valeur globale modulée est la plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC de Montagney n'est pas prioritaire par rapport à celle du GAEC Dubillard ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 mars 2016 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Vernois les Belvoir :

- n° ZC 25 d'une surface de 1ha 46a 00ca,
- n° ZC 26 d'une surface de 3a 00ca,
- n° ZC 27 d'une surface de 1ha 34a 90ca,
- n° ZC 28 d'une surface de 1ha 23a 70ca.

Soit une **surface totale de 4ha 07a 60ca** pour laquelle, en application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC de Montagney a été reconnue non prioritaire comparativement à celle du GAEC Dubillard.

**ARTICLE 2** : Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

Commune de Belvoir		
B 66	d'une surface de	<b>7ha 00a 00ca</b>
A 371		<b>45ca</b>
A 377		<b>3ha 45a 02ca</b>
Commune de Rosières sur Barbèche		
ZA 01 – ZA 07	d'une surface de	<b>2ha 05a 85ca</b>

Commune de Vernois les Belvoir		
ZC 29	d'une surface de	<b>47a 40ca</b>
ZE 38	d'une surface de	<b>3ha 27a 00ca</b>
ZE 40	d'une surface de	<b>2ha 08a 00ca</b>
ZE 80	d'une surface de	<b>2ha 84a 00ca</b>

**Soit une surface de 21 ha 17 a 72 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC de Montagney ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Besançon, le 14 mars 2016

Pour le préfet par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-14-002

arrêté portant modification de l'arrêté n°2011-332-0004 du  
28/11/2011 relatif à l'agrément de la SOCIETE BORDY  
pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif





PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

## ARRÊTE n°

### **portant modification de l'arrêté n° 2011-332-0004 du 28 novembre 2011 relatif à l'agrément de la Société BORDY pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11/12/2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15/12/2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2011332-0004 du 28/11/2011 accordant l'agrément à la société BORDY pour la vidange des installations d'assainissement non-collectif, sous le n° **2011 N-25-0007** ;

VU la demande de la société BORDY du 19/02/2016 sollicitant l'ajout de la station d'épuration du SIAP de MAICHE à sa liste des sites récepteurs des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif ;

VU la convention de dépotage entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau (S.I.A.P) et la société BORDY autorisant un volume maximal annuel de 100 m<sup>3</sup> ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE :

### Article 1.

l'article 2 de l'arrêté d'agrément du 28 novembre 2011 est modifié comme suit :

La quantité annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est augmentée de **100 m<sup>3</sup>** soit une quantité annuelle maximale autorisée de **3100 m<sup>3</sup>**

La nouvelle filière d'élimination validée par le présent arrêté est le dépotage dans la station d'épuration de MAICHE exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau (S.I.A.P) pour un volume annuel maximum de **100 m<sup>3</sup>**.

Les stations d'épuration agréées pour l'élimination des matières de vidange sont les suivantes:

<b>STATION D'ÉPURATION</b>	<b>Exploitant de la station d'épuration</b>	<b>Implantation de la STEP</b>
BELFORT	Communauté Agglomération de Belfort	BELFORT
GIROMAGNY	Communauté Communes Haute-Savoireuse	GIROMAGNY
ARBOUANS	Pays de Montbéliard Agglomération (VEOLIA)	ARBOUANS
BESANCON	Ville de Besançon	BESANCON - Port Douvot
DOLE/CHOISEY	Ville de Dole (Lyonnaise des Eaux)	CHOISEY
MAICHE	Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau (S.I.A.P)	MAICHE

### Article 2.

Les autres articles 1 et 3 à 9 de l'arrêté du 28 novembre 2011 restent inchangés.

### Article 3. Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

### Article 4. Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie. Toutefois, si l'opération n'a pas débuté six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continuera à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début de l'opération ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié.

## **Article 5. Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, aux préfetures des départements du Territoire de Belfort, du Jura et de la Haute-Saône.

BESANCON, le 14 mars 2016

***SIGNE : Pour le Préfet,  
Le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef de service  
Yannick CADET***

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-22-013

**Arrêté portant refus à l'EARL MAILLARD DIDIER  
d'exploiter une surface agricole à Belleherbe**

*Arrêté portant refus à l'EARL MAILLARD DIDIER d'exploiter une surface agricole à Belleherbe*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant refus d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claudine Caulet, adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 01/02/2016 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM	EARL MAILLARD DIDIER
	Commune	BELLEHERBE
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	M. Jean-Marie GUYOT à Belleherbe
	Surface demandée	2 ha 30 a 00 ca
	dans la ou (les) commune(s)	BELLEHERBE

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU CRET à Belleherbe	11/01/2016	60 a 00 ca	<b>néant</b>
GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX à Provenchère	14/01/2016	1 ha 40 a 00 ca	<b>néant</b>
GAEC DE BELLEVUE à Vaucluse	29/12/2015	3 ha 00 a 00 ca	<b>1 ha 40 a 00 ca</b>

**CONSIDERANT** que les reprises simultanées projetées par tous les candidats auront pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà du seuil fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que toutes les candidatures portent sur des projets d'agrandissement et que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire. Il s'agit de prendre en compte la valeur globale modulée par coefficient d'actif, laquelle est établie à partir de la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes des deux dernières années laitières disponibles) étant précisé qu'une équivalence exprimée en lait est calculée pour les autres types de production ;

Demandeur	Commune	SCOP	PMTVA	Vol.	Équiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGM/C <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC DE BELLEVUE	VAUCLUSE		34	223 120	59 500	282 620	16 800	239 920	6,1	39 331	43 264
EARL MAILLARD DIDIER	BELLEHERBE			257 646	0	257 646	0	257 646	4,3	59 918	65 909

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont la valeur globale modulée est la plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par l'EARL MAILLARD DIDIER est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC DE BELLEVUE ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 mars 2016 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle n° I 85 située sur le territoire de la commune de Belleherbe, à hauteur de la surface demandée soit 2 ha 30 a 00 ca.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande de l'EARL MAILLARD DIDIER est reconnue **non prioritaire** comparativement à celle du GAEC DE BELLEVUE.

### ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL MAILLARD DIDIER ainsi qu'au propriétaire de la parcelle et transmis pour affichage à la commune de Belleherbe.

Fait à Besançon, le 22 mars 2016

Pour le préfet par subdélégation,  
l'adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-22-012

Arrêté portant refus au GAEC DU CRET d'exploiter une  
surface agricole à Belleherbe

*Arrêté portant refus au GAEC DU CRET d'exploiter une surface agricole à Belleherbe*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant refus d'exploiter

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claudine Caulet, adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale ;

**VU** la demande déposée le 11/01/2016 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU CRET BELLEHERBE
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Jean-Marie GUYOT à Belleherbe 60 a 00 ca BELLEHERBE

**VU** les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX à Provenchère	14/01/2016	1 ha 40 a 00 ca	<b>néant</b>
EARL MAILLARD DIDIER à Belleherbe	01/02/2016	2 ha 30 a 00 ca	<b>néant</b>
GAEC DE BELLEVUE à Vaucluse	29/12/2015	3 ha 00 a 00 ca	<b>60 a 00 ca</b>

**CONSIDERANT** que les reprises simultanées projetées par tous les candidats auront pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà du seuil fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que toutes les candidatures portent sur des projets d'agrandissement et que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire. Il s'agit de prendre en compte la valeur globale modulée par coefficient d'actif, laquelle est établie à partir de la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes des deux dernières années laitières disponibles) étant précisé qu'une équivalence exprimée en lait est calculée pour les autres types de production ;



Demandeur	Commune	SCOP	PMTVA	Vol.	Équiv. "conting"	Vol. + équival	VGM "conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGM/C <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC DE BELLEVUE	VAUCLUSE		34	223 120	59 500	282 620	16 800	239 920	6,1	39 331	43 264
GAEC DU CRET	BELLEHERBE			273 207	0	273 207	0	273 207	4,3	63 537	69 890

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont la valeur globale modulée est la plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC DU CRET est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC DE BELLEVUE ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 mars 2016 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle n° I 85 située sur le territoire de la commune de Belleherbe, à hauteur de la surface demandée soit 60 a 00 ca.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DU CRET est reconnue **non prioritaire** comparativement à celle du GAEC DE BELLEVUE.

### ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DU CRET ainsi qu'au propriétaire de la parcelle et transmis pour affichage à la commune de Belleherbe.

Fait à Besançon, le 22 mars 2016

Pour le préfet par subdélégation,  
l'adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-22-011

**Arrêté portant refus au GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX  
d'exploiter une surface agricole à Belleherbe**

*Arrêté portant refus au GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX d'exploiter une surface agricole à  
Belleherbe*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant refus d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n° DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claudine Caulet, adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 14/01/2016 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX PROVENCHERE
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Jean-Marie GUYOT à Belleherbe 1 ha 40 a 00 ca BELLEHERBE

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aura pour effet d'augmenter la surface de l'exploitation ; celle-ci étant déjà supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU CRET à Belleherbe	11/01/2016	60 a 00 ca	<b>néant</b>
EARL MAILLARD DIDIER à Belleherbe	01/02/2016	2 ha 30 a 00 ca	<b>néant</b>
GAEC DE BELLEVUE à Vaucluse	29/12/2015	3 ha 00 a 00 ca	<b>1 ha 40 a 00 ca</b>

**CONSIDERANT** que les reprises simultanées projetées par tous les candidats auront pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà du seuil fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que toutes les candidatures portent sur des projets d'agrandissement et que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire. Il s'agit de prendre en compte la valeur globale modulée par coefficient d'actif, laquelle est établie à partir de la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes des deux dernières années laitières disponibles) étant précisé qu'une équivalence exprimée en lait est calculée pour les autres types de production ;

Demandeur	Commune	SCOP	PMTVA	Vol.	Équiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGM/C <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX	PROVENCHERE	27,24		884 063	24 516	908 579	0	884 063	7,9	111 907	123 097
GAEC DE BELLEVUE	VAUCLUSE		34	223 120	59 500	282 620	16 800	239 920	6,1	39 331	43 264

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont la valeur globale modulée est la plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC DE BELLEVUE ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 mars 2016 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle n° I 85 située sur le territoire de la commune de Belleherbe, à hauteur de la surface demandée soit 1 ha 40 a 00 ca.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX est reconnue **non prioritaire** comparativement à celle du GAEC DE BELLEVUE.

### ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX ainsi qu'au propriétaire de la parcelle et transmis pour affichage à la commune de Belleherbe.

Fait à Besançon, le 22 mars 2016

Pour le préfet par subdélégation,  
l'adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-23-008

arrêté préfectoral de dérogation   accessibilité concernant  
salon de coiffure NOUVEL'ERE -  
4, rue Auguste Lebeuf à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 septembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un salon de coiffure situé 4 rue Auguste Leboeuf – 25 000 BESANÇON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 septembre 2015, présentée par Madame DA COSTA Cathia, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès au salon de coiffure s'effectue grâce à trois marches dont deux présentent 15 cm de hauteur et 12 cm pour la troisième,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible conforme à la réglementation, du fait de la hauteur des marches (soit 42 cm), afin de rendre conforme le salon de coiffure à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à installer une sonnette et un pictogramme, propose l'aide de son personnel aux personnes qui en font la demande, et à mettre en place la signalisation des deux entrées possibles au salon,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite sans augmentation tarifaire,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame DA COSTA Cathia, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 23 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-23-005

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
cabinet de psychologie - 12, rue du Clos Saint Amour à  
BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 décembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet de psychologie situé 12 rue du Clos Saint Amour – 25 000 BESANÇON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 décembre 2015, présentée par Madame GUTZWILLER Dorothee, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès au cabinet s'effectue par un couloir de 116 cm de largeur et par une porte d'entrée à la salle d'attente de 71 cm,

**Considérant** l'impossibilité technique d'élargir le couloir de 4cm afin de rendre conforme le cabinet de psychologie à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que le pétitionnaire propose un accès direct pour les personnes à mobilité réduite à la salle de consultation présentant un passage de 82 cm de large,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame GUTZWILLER Dorothee, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 23 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-23-006

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
cabinet dentaire CHARROPPIN-BAUR - 13 bis, avenue  
de Montrapon à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet dentaire situé 13 bis avenue de Montrapon – 25 000 BESANÇON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par la SCM CHARROPPIN-BAUR représentée par Monsieur BAUR Gilles, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès au cabinet dentaire, situé au 1<sup>er</sup> étage, s'effectue par un escalier,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer un élévateur afin de rendre conforme le cabinet dentaire à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCM CHARROPPIN-BAUR représentée par Monsieur BAUR Gilles, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 23 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-23-007

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Carrosserie JOURDIN - 75, rue de Vesoul à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 10 septembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une carrosserie située 75 rue de Vesoul – 25 000 BESANÇON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 10 septembre 2015, présentée par la SARL « Carrosserie Jourdin » représentée par Monsieur NARDIN Florian, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82



**Considérant** que l'accès à l'accueil de la carrosserie, situé au 1<sup>er</sup> étage, s'effectue par un escalier,

**Considérant** que l'accueil des personnes à mobilité réduite peut se réaliser dans le hall situé au rez-de-chaussée,

**Considérant** qu'à cet effet, une sonnette sera installée au rez-de-chaussée et un mobilier d'accueil adapté sera mis en place,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL « Carrosserie Jourdin » représentée par Monsieur NARDIN Florian, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-22-001

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
l'Agence BANQUE POPULAIRE HELVETIE, 1 place de  
la Première Armée Française à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 décembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une agence bancaire située 1 place de la première armée française – 25 000 BESANÇON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 décembre 2015, présentée par la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE représentée par Monsieur MATRY François, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès à la salle des coffres située au sous-sol de l'agence bancaire, s'effectue grâce à des escaliers et deux ascenseurs n'étant pas aux normes d'accessibilité,

**Considérant** l'impossibilité technique de rendre conforme la salle des coffres de l'agence bancaire à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à rediriger la clientèle à mobilité réduite vers l'agence aux normes la plus proche, à environ 350 mètres,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté représentée par Monsieur MATRY François, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-22-003

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le  
siège de la communauté d'universités et d'établissements  
(COMUE) Bourgogne Franche Comté - 43, avenue de  
l'Observatoire à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 18 décembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité du siège de la communauté d'universités et d'établissements Bourgogne Franche-Comté situé 43 avenue de l'observatoire – 25 000 BESANÇON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 18 décembre 2015, présentée par la ville de BESANÇON représentée par Monsieur FOUSSERET Jean-Louis, maire, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'escalier menant au 1<sup>er</sup> étage, ne comporte pas de bande d'éveil, que les nez de marches ne sont pas contrastées, et qu'il n'existe pas de contraste sur la première et dernière contremarche,

**Considérant** que les poignées de porte ne sont pas facilement préhensibles, et que plusieurs portes de salles et administratives ne comportent pas au minimum un ventail de 0,80 m. de large,

**Considérant** que le pavillon du directeur est classé au titre des monuments historiques,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la ville de BESANÇON représentée par Monsieur FOUSSERET Jean-Louis, maire, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-22-004

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
LES GARCONS COIFFEURS - 19, rue Proudhon à  
BESANCON





PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 4 novembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un salon de coiffure situé 19 rue Proudhon – 25 000 BESANÇON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 4 novembre 2015, présentée par la SAS « Les garçons coiffeurs » représentée par Monsieur ROBELOT Jean, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès au salon de coiffure s'effectue par une marche de 19 cm,

**Considérant** qu'il est impossible de supprimer la marche du fait de la présence d'une cave voûtée en dessous,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible afin de rendre conforme le salon de coiffure à la réglementation, compte tenu de la hauteur de la marche et de la largeur du trottoir (1,50m.), pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SAS « Les garçons coiffeurs » représentée par Monsieur ROBELOT Jean, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-23-003

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Magasin de prêt-à-porter féminin LILY ROSE - 68, rue  
des Granges à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 28 décembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une boutique de vêtements située 68 rue des granges – 25 000 BESANÇON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 28 décembre 2015, présentée par la SARL « Gilianne » représentée par Madame POIROT Anne-Marie, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès à la boutique est surélevé de 35,5 cm par rapport à la rue,

**Considérant** qu'il est impossible de supprimer les marches du fait de la présence d'une cave en dessous,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible afin de rendre conforme la boutique de vêtements à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL « Gilianne » représentée par Madame POIROT Anne-Marie, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 23 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-22-002

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Salon de coiffure GOMINA - 1, rue de la Cassotte à  
BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 13 octobre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un salon de coiffure situé 1 rue de la Cassotte – 25 000 BESANÇON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 13 octobre 2015, présentée par le salon « Gomina » représenté par Madame COQUARD Chantal, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès au salon de coiffure s'effectue grâce à trois marches d'une hauteur totale de 49 cm,

**Considérant** l'impossibilité technique de supprimer les marches existantes,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe conforme à la réglementation, du fait de la hauteur des marches, afin de rendre conforme le salon de coiffure à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite sans augmentation tarifaire,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le salon « Gomina » représentée par Madame COQUARD Chantal, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-22-006

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Boulangerie BERNARD - 7, rue des Armuriers à BAUME  
LES DAMES



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de BAUME-LES-DAMES, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une boulangerie située 7 rue des armuriers – 25 110 BAUME-LES-DAMES ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par la boulangerie « Bernard » représentée par Monsieur BERNARD Dominique, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès à la boulangerie s'effectue grâce à trois marches d'une hauteur totale de 41 cm,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe conforme à la réglementation, qui empiéterait sur le domaine public, du fait de la hauteur des marches, afin de rendre conforme la boulangerie à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à installer une sonnette,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la boulangerie « Bernard » représentée par Monsieur BERNARD Dominique, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BAUME-LES-DAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-21-003

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
cabinet d'avocats MAILLARD à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 26 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet d'avocats situé 2 rue Armand Bloch – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 26 septembre 2015, présentée par le cabinet d'avocats représenté par Monsieur MAILLARD Pierre-Etienne, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'établissement est situé au 1<sup>er</sup> étage d'un immeuble en copropriété sans ascenseur,

**Considérant** que l'assemblée générale des copropriétaires a refusé l'installation d'un ascenseur,

**Considérant** que le demandeur s'engage à se rendre au domicile des personnes handicapées sans supplément tarifaire,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet d'avocats représenté par Monsieur MAILLARD Pierre-Etienne, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 21 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-22-007

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Cabinet de psychologie Docteur CHERVET - 4, rue du  
château d'eau - LE RUSSEY



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 14 décembre 2015 en mairie de LE RUSSEY, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet de psychologie situé 4 rue du château d'eau – 25 210 LE RUSSEY ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 14 décembre 2015, présentée par le cabinet de psychologie représenté par Madame CHERVET Mélanie, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82



**Considérant** que l'accès au cabinet de psychologie s'effectue par un cheminement ne présentant pas la largeur réglementaire, d'espace de manœuvre de porte et d'espace de retournement aux normes réglementaires,

**Considérant** que l'accès au cabinet se fait par la salle d'attente et présente une marche de 9 cm de hauteur,

**Considérant** qu'il est impossible d'accéder directement à la salle de consultation depuis l'extérieur en raison de la présence de deux marches de 26 cm de hauteur,

**Considérant** l'impossibilité technique d'élargir le cheminement d'accès et d'installer une rampe conforme à la réglementation, afin de rendre conforme le cabinet à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à installer une sonnette,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet de psychologie représenté par Madame CHERVET Mélanie, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de LE RUSSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-14-005

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Ecole de Cuisine avec restaurant 4J, chemin de Palente à  
BEESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 14 janvier 2016 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une école de cuisine avec restaurant d'application, située 4J chemin de Palente – 25 000 BESANÇON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 14 janvier 2016, présentée par l'association « Panorama » représentée par Monsieur JAUNET Christophe, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès à l'école de cuisine s'effectue par une pente supérieure à 6 %, d'environ 16 mètres et se terminant par un palier,

**Considérant** qu'une rampe avec un pourcentage réglementaire empiéterait sur la voie d'accès utilisée par les véhicules légers, ce qui est trop dangereux,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe dont le pourcentage de la pente serait conforme à la réglementation,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'association « Panorama » représentée par Monsieur JAUNET Christophe relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 14 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-21-004

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Eglise évangélique Baptiste - 13, rue Viette à  
MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 28 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une église située 13 rue Viette – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 28 septembre 2015, présentée par l'église représentée par Monsieur LUGBULL Arnaud, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'église évangélique Baptiste est dans l'impossibilité d'aménager une place de stationnement pour les personnes handicapées, du fait qu'elle ne dispose pas de parking privatif,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'église représentée par Monsieur LUGBULL Arnaud, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 21 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-23-011

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la  
mairie de DEVECEY - 5, rue du village à DEVECEY

PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ n°**

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 27 novembre 2015, en mairie de DEVECEY, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une mairie, située 5 rue du village – 25 870 DEVECEY ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 27 novembre 2015, présentée par la mairie de Devecey représentée par Monsieur JASSEY Michel, maire, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;

**Considérant** que l'accès à la mairie s'effectue par un escalier comportant 7 marches,

**Considérant** qu'il existe une disproportion manifeste économique entre les améliorations apportées par la création d'une rampe fixe ou d'une plate-forme élévatrice et leur effet sur l'usage du bâtiment par l'impact financier engendré par de tels travaux,

**Considérant** qu'en mesure de substitution le pétitionnaire propose l'aménagement d'un bureau d'accueil dans un autre local accessible et l'installation d'un interphone afin, d'avertir l'agent municipal présent,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la mairie de Devecey représentée par Monsieur JASSEY Michel, maire, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de DEVECEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-23-009

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la  
mairie de LE GRATTERIS - 12, grande rue à LE  
GRATTERIS

PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ n°**

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015, complétée le 26 novembre 2015, en mairie de LE GRATTERIS, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une mairie, située 12 grande rue – 25 620 LE GRATTERIS ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, complétée le 26 novembre 2015, présentée par la mairie de Le Gratteris représentée par Monsieur LINDECKER Cédric, maire, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;

**Considérant** que l'accès à la mairie, située à l'étage, ne peut s'effectuer que par un escalier,

**Considérant** qu'il existe une disproportion manifeste économique entre les améliorations apportées par l'installation d'une plate-forme élévatrice pour accéder à la mairie et son effet sur l'usage du bâtiment par l'impact financier engendré par de tels travaux,

**Considérant** qu'en mesure de substitution le pétitionnaire propose d'accueillir les personnes à mobilité réduite au rez-de-chaussée du bâtiment,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la mairie de Le Gratteris représentée par Monsieur LINDECKER Cédric, maire, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de LE GRATTERIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-23-010

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la  
mairie de ROSUREUX - 2, place Sainte Foy à  
BESANCON

PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ n°**

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 janvier 2016, en mairie de ROSUREUX, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une mairie, située 2 place Sainte-Foy – 25 380 ROSUREUX ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 janvier 2016, présentée par la mairie de Rosureux représentée par Monsieur BOILLON Jérôme, maire, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;



**Considérant** que l'espace de manœuvre de la porte d'entrée de la mairie ne présente pas une largeur réglementaire,

**Considérant** qu'il existe une disproportion manifeste économique entre les améliorations apportées par la démolition du muret intérieur réduisant l'espace de manœuvre de porte pour accéder à la mairie et son effet sur l'usage du bâtiment par l'impact financier engendré par de tels travaux,

**Considérant** qu'en mesure de substitution le pétitionnaire propose l'installation d'une sonnette et l'aide du personnel aux personnes à mobilité réduite,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la mairie de Rosureux représentée par Monsieur BOILLON Jérôme, maire, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de ROSUREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-23-004

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
**MICRO-CRECHE 1, 2, 3 SOLEIL -**  
**2, avenue Commandant Marceau à BESANCON**



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 8 décembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une micro crèche située 2 avenue du Commandant Marceau – 25 000 BESANÇON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 8 décembre 2015, présentée par la SAS « microcrèche 123 soleil » représentée par Madame BOREL Céline, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès à la micro crèche, située au premier étage d'un immeuble, s'effectue par un ascenseur,

**Considérant** qu'entre la sortie de l'ascenseur et l'entrée de la micro crèche, il y a 3 marches d'une hauteur totale de 48 cm,

**Considérant** la proposition du pétitionnaire d'installer une rampe de 5 mètres de longueur et dont le pourcentage de la pente serait de 9,6 % donc non conforme à la réglementation,

**Considérant** l'impossibilité technique de rendre conforme la micro crèche à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à ce que les membres du personnel aident les personnes à mobilité réduite désirant se rendre aux sanitaires,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SAS « microcrèche 123 soleil » représentée par Madame BOREL Céline, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 23 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-21-006

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
OBJECTIF COIFFURE - 54, avenue du Général de Gaulle  
à BART



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 01 octobre 2015 en mairie de BART, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un salon de coiffure situé 54 avenue du Général de Gaulle – 25420 BART ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 01 octobre 2015, présentée par le salon de coiffure représenté par Madame YOU Christelle, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès à l'établissement s'effectue par une marche de 17 cms pour arriver dans l'entrée, puis par un escalier de 18 marches pour atteindre le 1<sup>er</sup> étage où se situe le salon,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

**Considérant** l'impossibilité technique de mettre aux normes les sanitaires à cause de l'étroitesse des lieux et de leur situation sous les escaliers,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le salon de coiffure représenté par Madame YOU Christelle, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 21 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-23-001

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
restaurant L'AVENTURE GOURMANDE 4, place Jean  
Gigoux à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 28 décembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un restaurant situé 4 place Jean Gigoux – 25 000 BESANÇON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 28 décembre 2015, présentée par la SARL « 16-17 L'aventure gourmande » représentée par Monsieur MARGUET Hervé, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès aux sanitaires du restaurant s'effectue grâce à quatre marches,

**Considérant** l'impossibilité technique de rendre conforme le restaurant à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** qu'il n'est pas possible économiquement d'installer un élévateur,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à ce que les membres du personnel aident les personnes à mobilité réduite désirant se rendre aux sanitaires,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL « 16-17 L'aventure gourmande » représentée par Monsieur MARGUET Hervé, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 23 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-22-005

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
restaurant LE CHARLESTON - 10, rue des Armuriers à  
BAUME LES DAMES



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 septembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité du restaurant « Le Charleston » situé 10 rue des armuriers – 25 110 BAUME-LES-DAMES ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 septembre 2015, présentée par le restaurant « Le Charleston » représentée par Monsieur MANFROI Philippe, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès au restaurant se fait de plain pied,

**Considérant** que les sanitaires ne sont pas aux normes,

**Considérant** que leur mise aux normes entraînerait la destruction de murs porteurs en pierre,

**Considérant** que le restaurant est classé au titre des monuments historiques,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le restaurant « Le Charleston » représenté par Monsieur MANFROI Philippe, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BAUME-LES-DAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-21-005

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Restaurent LE PARC - 2, rue d'Epinal à SOCHAUX



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de SOCHAUX, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un restaurant situé 2 rue d'Épinal – 25600 SOCHAUX ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le restaurant représenté par Madame ROLEE-HUOT Nicole, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82



**Considérant** que l'accès à la salle de restaurant se fait par un escalier de 12 marches,

**Considérant** qu'il existe une disproportion manifeste économique entre les améliorations apportées par la mise aux normes du restaurant et son effet sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement par l'impact financier engendré par une telle installation,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le restaurant représenté par Madame ROLEE-HUOT Nicole, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de SOCHAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 21 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-23-002

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant un  
local commercial situé 101, rue Battant à BESANCON

PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ n°**

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé relatif aux impossibilités techniques avérées ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 26 octobre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un local commercial, situé 101 rue Battant – 25 000 BESANÇON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 26 octobre 2015, présentée par l'indivision PANIER représentée par Monsieur PANIER François, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;

**Considérant** que l'accès au local commercial s'effectue par deux marches extérieures de 45 cm de hauteur totale,

**Considérant** qu'il est impossible de supprimer ces marches,

**Considérant** que la pente longitudinale du trottoir est de 8 % environ et sa largeur de 1,80 mètres,

**Considérant** qu'il existe une différence de niveau entre la voirie et le local commercial de 23 cm,

**Considérant** l'impossibilité technique avérée de rendre conforme le local à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'indivision PANIER représentée par Monsieur PANIER François relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-14-004

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité REFUSE  
concernant Cabinet médical Docteur CARETTI 41,  
grande rue à MARCHAUX



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015, complétée le 4 décembre 2015 en mairie de MARCHAUX, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet médical situé 41 grand'rue – 25 640 MARCHAUX ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, complétée le 4 décembre 2015, présentée par Monsieur CARETTI Laurent, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 février 2016 ;

**Considérant** que l'accès au cabinet médical s'effectue par un seuil extérieur de 6 cm et un second de 2 cm pour atteindre la salle d'attente, puis il faut franchir un seuil de 12cm et une porte de 68 cm de largeur afin d'atteindre un sas,

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que depuis le sas il faut à nouveau franchir une porte de 78 cm de largeur pour accéder à la salle de consultation,

**Considérant** que le pétitionnaire sollicite une dérogation pour la pente du cheminement extérieur qui est inférieur à 6 %, les seuils à l'entrée et dans la salle d'attente et le rétrécissement du sas vers la salle de consultation,

**Considérant** que certains travaux concernent les parties communes de la copropriété et d'autres le cabinet médical,

**Considérant** que ces quatre points ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant,

**Considérant** que le pétitionnaire évoque pour justifier sa demande de dérogation une impossibilité technique et une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part,

**Considérant** que le dossier ne comporte aucun élément chiffré permettant d'apprécier la disproportion manifeste, que ce soit un chiffrage des travaux nécessaires à la mise en conformité de la rampe, un rapport d'un expert comptable précisant que le coût des travaux sont tels qu'ils engageraient la viabilité de l'établissement, complété par des données chiffrées au vu des bilans comptables des trois dernières années,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur CARETTI Laurent, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est refusée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MARCHAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 14 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-21-007

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité REFUSE

concernant la mairie de TALLANS -

1, rue des Vieilles Vignes



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de TALLANS, dont l'objet est la mise en conformité de la mairie, située 1 rue des vieilles vignes – 25 680 TALLANS ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par la mairie de Tallans, représentée par Monsieur SAULNIER Gilles, maire, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès à la mairie s'effectue par un chemin présentant une pente de 5 % sur une longueur de 10 mètres, sans pallier de repos, puis par une marche de 17 cm à l'entrée du bâtiment,

**Considérant** que le pétitionnaire désire réaliser une rampe d'accès avec un pourcentage supérieur à la norme réglementaire et supprimer la marche existante, et qu'il est prévu l'installation d'une sonnette avec une signalétique à l'extrémité de la rampe et que les membres du conseil municipal proposent leur aide à toute personne en faisant la demande,

**Considérant** la faible fréquentation de la mairie et qu'une rampe correspondant aux normes réglementaires engendrerait un surcoût trop important pour la commune, et qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre d'une rampe correspondant aux normes aux règles d'accessibilité et son coût, et son effet sur la viabilité de la mairie,

**Considérant** que le 6° du I de l'article D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation impose des travaux ou actions pour chaque année de la période concernée, et que le calendrier de l'agenda d'accessibilité programmée ne comporte aucun travaux ou action pour les années 2016 et 2017,

**Considérant** l'avis défavorable émis à l'encontre de la demande d'agenda d'accessibilité programmée, par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs réunie en date du 12 janvier 2016,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la mairie de Tallans, représentée par Monsieur SAULNIER Gilles, maire, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est refusée, l'agenda d'accessibilité programmée ayant fait l'objet d'un refus.

Si une nouvelle demande d'agenda d'accessibilité programmée comportant des travaux ou actions pour les années 2016 et 2017 était déposée, la dérogation telle qu'elle est présentée recevrait un avis favorable.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de TALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 21 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-11-001

Commune d'Arc Sous Montenot - application du régime  
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

## ARRETE N°

### portant APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER FORET COMMUNALE D'ARC-SOUS-MONTENOT

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune d'ARC-SOUS-MONTENOT, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 09/03/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 38,1545 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'ARC-SOUS-MONTENOT ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 29 février 2016 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
ARC SOUS MONTENOT	A	1	0,4820	0,4820
	A	2	0,1910	0,1910
	A	3	0,7240	0,7240
	A	4	2,1420	2,1420
	B	109	29,2655	29,2655
	C	248	6,3865	5,3500
TOTAL				<b>38,1545</b>

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune d'ARC-SOUS-MONTENOT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ARC-SOUS-MONTENOT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-018

commune de Cernay-l'Eglise - approbation de la révision  
de la carte communale



**PRÉFET DU DOUBS**

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

Arrêté n°

**OBJET : carte communale de CERNAY-L'EGLISE**  
Approbation de la révision

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.161-1 à L.161-4, L.162-1, L.163-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.161-8, R.162-1 à R.162-2, R.163-1 à R.163-9 ;

**VU** les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014 modifiant l'article L.422-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Cernay-l'Eglise en date du 2 décembre 2013 prescrivant la révision de la carte communale ;

**VU** la consultation des personnes publiques et des services de l'Etat sur le dossier de révision à soumettre à l'enquête publique ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 12 mai 2015 ;

**VU** l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

**VU** l'arrêté municipal du 8 septembre 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 5 octobre 2015 au 5 novembre 2015 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2015 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Cernay-l'Eglise en date du 25 janvier 2016 approuvant la révision de la carte communale et le dossier annexé, reçus sous-préfecture de Montbéliard le 28 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions arrêtées par le conseil municipal de Cernay-l'Eglise ne sont pas contraires aux objectifs visés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** La révision de la carte communale de Cernay-l'Eglise est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** La délibération précitée du conseil municipal de la commune de Cernay-l'Eglise révisant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 3 :** La carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

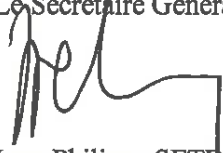
**Article 4 :** Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol, régies par le code de l'urbanisme, seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter de la date à laquelle la carte communale sera exécutoire.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des Territoires du Doubs, le Maire de la commune de Cernay-l'Eglise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 08 MAR. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-11-004

Confirmation octroi permis de construire  
GUINCHARD Kévin à AISSEY



Préfet du Doubs

date de dépôt : 20 août 2015

demandeur : Monsieur GUINCHARD Kévin

pour : Construction d'un bûcher

adresse terrain : 2 chemin Vie aux Chats,  
à AÏSSEY (25360)

**ARRÊTÉ**  
**confirmant une décision tacite d'octroi d'un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 20 août 2015 par Monsieur GUINCHARD Kévin demeurant 2 chemin Vie aux Chats, AÏSSEY (25360) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bûcher ;
- sur un terrain situé 2 chemin Vie aux Chats, AÏSSEY (25360) ;
- sur la parcelle cadastrée ZP 41 d'une superficie de 23 ares ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 20 août 2015 ;

Considérant qu'il existe un désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction en application de l'article R 423-16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en conséquence la compétence de décision relève de l'arbitrage du préfet en application de l'article R 422-2-e) du Code l'urbanisme ;

Considérant que le pétitionnaire bénéficie d'un permis de construire tacite depuis le 20 octobre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est accordé et vaut confirmation de la décision tacite du 20 octobre 2015.

A Besançon, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
11 MARS 2016  
Jean-Philippe SETBON

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-22-008

DP 025 056 16 B0127

Préfecture du Doubs

Abattage d'arbres

*Abattage de 3 arbres dans le parc de la préfecture de Besançon*



Préfet du Doubs

date de dépôt : 03 mars 2016

demandeur : **Préfecture du Doubs, représentée par Monsieur BARTOLT Raphaël, Préfet pour : l'abattage d'arbres dans le parc de la préfecture**

adresse terrain : **8 bis rue Charles Nodier, à Besançon (25000)**

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

**Le préfet de Doubs,**

Vu la déclaration préalable présentée le 03 mars 2016 par la Préfecture du Doubs, représentée par Monsieur BARTOLT Raphaël, Préfet, sise 8 bis rue Charles Nodier, à Besançon (25000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour raison sanitaire, l'abattage de trois arbres dans le parc de la préfecture ;
- sur un terrain situé 8 bis rue Charles Nodier, à Besançon (25000) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 31/12/1913, modifiée, sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 02/05/1930, modifiée, relative à la protection des sites ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/07/2007, modifié le 22/03/2012 ;

Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Centre Ancien de Besançon, approuvé par arrêté préfectoral du 13/02/2012 ;

Vu le Périmètre de Protection Modifié du Centre de Besançon, approuvé le 05/07/2007 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Doubs Central, approuvé par arrêté préfectoral n°1225 du 28/03/2008 et le règlement de la zone bleu clair ;

Vu le site naturel inscrit du Centre Ancien de Besançon et ses abords, approuvé le 15/09/1977 ;

Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs, en date du 11/03/2016 ;

Vu l'avis favorable du maire, assorti de prescriptions, en date du 21/03/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11/12/2015, accordant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15/12/2015, relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur sauvegardé dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été approuvé ;

Considérant que le projet est situé en zone J1 du PSMV du Centre Ancien de Besançon, zone repérée en tant que parc protégé au titre du secteur sauvegardé et soumise à protection particulière ou prescriptions ;

Considérant que le projet est situé en zone réglementaire bleu clair du PPRI du Doubs central protégé au titre du secteur sauvegardé et soumise à protection particulière ou prescriptions.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

L'abattage d'arbres, objet de la présente autorisation, respectera les dispositions du règlement du PSMV du Centre Ancien de Besançon, notamment les prescriptions contenues à l'article USS-11-8, où tout abattage d'arbres est, par compensation, conditionné par l'obligation de plantation d'arbres nouveaux à haute tige ;

Le projet respectera également les prescriptions contenues dans l'avis du maire en date du 21/03/2016. (Copie de l'avis est jointe au présent arrêté)

Les plantations nouvelles respecteront également les prescriptions contenues à l'article 4-5-5 de la zone bleu clair réglementaire du PPRI et portant sur l'exclusion des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.

Le 22/03/2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le DDT et par subdélégation,

Le responsable du service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Jean-Marc BOUVARD



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2016-02-24-019

Arrêté d'aménagement n° 2016-066 portant approbation  
du document d'aménagement de la forêt communale de LA  
CLUSE ET MIJOUX pour la période 2016-2023





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS  
Forêt communale de LA-CLUSE-ET-MIJOUX  
TERRITOIRE COMMUNAL DE ROULANS  
Contenance cadastrale : 41,9885 ha  
Surface de gestion : 41,99 ha  
Révision du document d'aménagement  
2016-2023

**Arrêté d'aménagement n° 2016-066**  
portant approbation du document  
d'Aménagement  
de la forêt communale de  
**LA-CLUSE-ET-MIJOUX**  
Territoire communal de Roulans pour la  
période 2016-2023

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA-CLUSE-ET-MIJOUX – TERRITOIRE COMMUNAL DE ROULANS pour la période 1996 - 2015;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LA-CLUSE-ET-MIJOUX en date du 09/11/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de LA-CLUSE-ET-MIJOUX - TC ROULANS (DOUBS), d'une contenance de 41,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 41,99 ha, actuellement composée de Chêne rouvre ou pédonculé (48%), Sapin pectiné (20%), Charme (19%), Autre Feuillu (6%), Hêtre (4%), Erable sycomore (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 41.99 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'érable sycomore (2,08ha), le chêne sessile (17,94ha), le hêtre (17,28ha) et le cortège ligneux spontané (4,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 8 ans (2016 – 2023) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,57 ha, au sein duquel 3,42 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2,01 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,32 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 33,10 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements.
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de LA CLUSE ET MIJOUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

Besançon, le 24 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'Ingénieur des Ponts des Eaux et de Forêts

  
Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2016-02-25-003

Arrêté d'aménagement n° 2016-067 portant approbation du  
document d'aménagement de la forêt communale de  
SAINT-GORGON-MAIN pour la période 2015-2034



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de SAINT-GORGON-MAIN

Contenance cadastrale : 109,2688 ha

Surface de gestion : 109,27 ha

Révision du document d'aménagement  
2015-2034

**Arrêté d'aménagement n° 2016-067**

portant approbation du document  
d'aménagement

de la forêt communale  
de SAINT-GORGON-MAIN  
pour la période 2015-2034

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 15/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-GORGON-MAIN pour la période 1995 - 2014;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT-GORGON-MAIN en date du 27/10/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SAINT-GORGON-MAIN (DOUBS), d'une contenance de 109,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 105,85 ha, actuellement composée de Epicéa commun (44%), Sapin pectiné (33%), Hêtre (17%), Autre Feuillu (6%). Le reste, soit 3,42 ha, est constitué d'emprises d'ouvrage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 72.66 ha, Futaie irrégulière sur 33.19 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (105,85ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 18,91 ha, au sein duquel 11,99 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 17,01 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,45 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 44,60 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 34,58 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.
  
- 0,900 de route forestière, 0,685 km de piste et 2 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SAINT GORGON-MAIN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4**: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

Besançon, le 25 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'Ingénieur des Ponts des Eaux et de Forêts

  
Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2016-02-25-004

Arrêté d'aménagement n° 2016-068 portant approbation  
du document d'aménagement de la forêt communale de  
LANANS pour la période 2016-2035



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de LANANS

Contenance cadastrale : 386,5637 ha

Surface de gestion : 386,56 ha

Révision du document d'aménagement  
2016-2035

**Arrêté d'aménagement n° 2016-068**

portant approbation du document  
d'aménagement

de la forêt communale de LANANS pour  
la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 15/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de LANANS pour la période 1996 - 2015;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LANANS en date du 15/12/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LANANS (DOUBS), d'une contenance de 386,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 379,85 ha, actuellement composée de Hêtre (42%), Chêne sessile ou pédonculé (14%), Autre Feuillu (11%), Charme (10%), Sapin pectiné (8%), Epicéa commun (7%), Autre Résineux (4%), Pin sylvestre (4%). Le reste, soit 6,71 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 280.62 ha, Futaie irrégulière sur 91.89 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (5,69ha), le chêne sessile (41,81ha), le pin sylvestre (4,85ha), le sapin pectiné (39,92ha), les autres feuillus (31,79ha), le douglas (23,37ha), le hêtre (225,08ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 85,42 ha, au sein duquel 46,13 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 48,21 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11,74 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 188,81ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 93,14 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 7,45 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,300 km de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de LANANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

Besançon, le 25 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'Ingénieur des Ponts des Eaux et de Forêts

  
Olivier CHAPBAZ



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2016-02-26-005

Arrêté d'aménagement n° 2016-069 portant approbation  
du document d'aménagement de la forêt communale de  
DANNEMARIE-SUR-CRETE pour la période 2015-2034



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS  
Forêt communale de  
**DANNEMARIE-SUR-CRÊTE**  
Contenance cadastrale : 5,6698 ha  
Surface de gestion : 5,67 ha  
Révision du document d'aménagement  
2015-2034

**Arrêté d'aménagement n° 2016-069**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
**DANNEMARIE-SUR-CRÊTE**  
pour la période **2015-2034**

La Préfète de la région **B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E** ,  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22/05/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de **DANNEMARIE-SUR-CRÊTE** pour la période 1995 - 2014;
- VU la délibération du Conseil municipal de **DANNEMARIE-SUR-CRÊTE** en date du 30/10/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. **FAVRICHON** Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme **PALANDRI** Nadège et M. **CHAPPAZ** Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de **DANNEMARIE-SUR-CRÊTE** (DOUBS), d'une contenance de 5,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 5,67 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (81%), Hêtre (9%), Autre Feuillu (8%), Charme (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 5,67 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (5,67ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 5,67 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de DANNEMARIE SUR CRÊTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

Besançon, le 26 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'Ingénieur des Ponts des Eaux et de Forêts

  
Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2016-02-26-006

Arrêté d'aménagement n° 2016-070 portant approbation du  
document d'aménagement de la forêt communale de  
TROUVANS pour la période 2016-2035



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de TROUVANS

Contenance cadastrale : 48,4890 ha

Surface de gestion : 48,49 ha

Révision du document d'aménagement  
2016-2035

**Arrêté d'aménagement n° 2016-070**  
portant approbation du document  
d'aménagement  
de la forêt communale de TROUVANS  
pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21/06/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de TROUVANS pour la période 1996 - 2015;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de TROUVANS en date du 21/12/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de TROUVANS (DOUBS), d'une contenance de 48,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 46,18 ha, actuellement composée de Hêtre (47%), Chêne sessile (31%), Charme (12%), Epicéa commun (5%), Autre Feuillu (3%), Tilleul (2%). Le reste, soit 2,31 ha, est constitué d'une emprise d'éolienne.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 41.85 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 4.33 ha .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (4,33ha), le chêne sessile (22,05ha), le hêtre (19,80ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

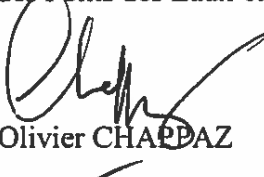
**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 12,21 ha, au sein duquel 9,15 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 12,21 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,25 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 24,39 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 4,33 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de TROUVANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

Besançon, le 26 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'Ingénieur des Ponts des Eaux et de Forêts

  
Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2016-02-26-004

Arrêté d'aménagement n° 2016-065 portant approbation du  
document d'aménagement de la forêt communale de  
ECHAY pour la période 2015-2034



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de ECHAY

Contenance cadastrale : 234,8971 ha

Surface de gestion : 234,90 ha

Révision du document d'aménagement  
2015-2034

**Arrêté d'aménagement n° 2016-065**  
portant approbation du document  
d'aménagement  
de la forêt communale de ECHAY  
pour la période 2015-2034  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18/02/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de ECHAY pour la période 1995 - 2014;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ECHAY en date du 16/10/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de ECHAY (DOUBS), d'une contenance de 234,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.



**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 234,15 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (35%), Autres Feuillus (22%), Sapin pectiné (22%), Frêne (10%), Tilleul (4%), Epicéa commun (3%), Erable sycomore (2%), Hêtre (1%), Merisier (1%). Le reste, soit 0,75 ha, est constitué d'une emprise de concession d'ouvrage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 133.64 ha, Futaie irrégulière sur 76.56 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (37,59 ha), le chêne pédonculé (0,42 ha), le sapin pectiné (50,00 ha), le cortège ligneux spontané (48,27ha), le hêtre (73,92 ha). Les autres essences - hormis l'épicéa commun - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

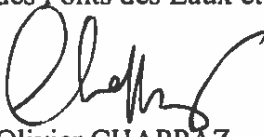
- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,31 ha, au sein duquel 4,70 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 4,70 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période.
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,06 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 122,65 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 83,52 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe irrégulier extensif, d'une contenance de 15,36 ha, qui fera l'objet d'un seul passage en coupe.
  
- Un accès grumier et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'ECHAY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de ECHAY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4301291 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; et à la zone de protection spéciale FR4312009 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 74% de sa surface dans le site NATURA 2000.

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

Besançon, le 26 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'Ingénieur des Ponts des Eaux et de Forêts

  
Olivier CHAPPAZ

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

# Mission nationale de contrôle

25-2016-03-09-004

modification n°11 dans la composition du conseil  
d'administration de la CAF du Doubs

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ n° - 9 MARS 2016**

en date du  
portant modification (n°11) des membres du conseil d'administration  
de la **Caisse d'Allocations Familiales du Doubs**

La Préfète de la région Bourgogne  
Préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CAF du Doubs ;
- Vu la demande formulée par le Mouvement des Entreprises de France ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CAF du Doubs sont modifiées comme suit :

**En tant que représentants des employeurs sur désignation :**

- Du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

*Est nommé :* titulaire Madame GARESSUS Edwige  
*En remplacement de* Monsieur FONTINHA Carlos

*Est nommé :* titulaire Monsieur PIERRE Lionel  
*En remplacement de* Monsieur FERRAND Jacques

*Est nommé* suppléant Monsieur FERRAND Jacques  
*En remplacement de* Monsieur PIERRE Lionel

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le préfet du Doubs, le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Préfecture du département.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

Catégorie	Organisation ou autorité de désignation	Qualité	Nom	Prénom	
Représentants des assurés sociaux	Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaires	KELLER	Cyril	
		Suppléants	MARTELLO	Nadia	
	Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)	Titulaires	FUGIER	Sandrine	
		Suppléants	BONNET	Christian	
	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaires	TRON	Jean-Yves	
		Suppléants	MEYAPIN	Jocelyn	
		Titulaires	MESSOUSSE	Rekkia	
		Suppléants	GRISEZ	Pascal	
	Représentants des employeurs	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Titulaires	AUBRY-FRELIN	Dominique
			Suppléants	GAUME	Lois
Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)		Titulaires	SALET	Richard	
		Suppléants	.....	.....	
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		Titulaire	JACQUEY	Patrice	
		Suppléant	ABBAD	Abdelhakim	
Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)		Titulaire	PAUL	Denise	
		Suppléant	LEMAIRE	Pascal	
Union Professionnelle Artisanale (UPA)		Titulaires	PIERRE	Lionel	
		Suppléants	GARESSUS	Edwige	
Confédération Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)	Titulaire	MOLARO	Philippe		
	Suppléants	HUGUET	Stéphanie		
Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	Titulaire	MEDANE	Nora		
	Suppléant	FERRAND	Jacques		
Autres représentants	Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Titulaire	TROUSSARD	Jean-Luc	
		Suppléant	VIGNERON	Paul-Henri	
Personnes qualifiées	Préfet de Région	Titulaire	METIN	Marie-France	
		Suppléant	RUNSER	Samuel	
Représentants des travailleurs indépendants	Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Titulaire	DEBOUVRY	Caroline	
		Suppléant	.....	.....	
	Union Professionnelle Artisanale (UPA)	Titulaire	BORDY	Jean-Pierre	
		Suppléant	CHOUFFE	Philippe	
	Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)	Titulaire	GUICHON	Brigitte	
		Suppléant	.....	.....	
	Autres représentants	Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Titulaires	ABRAM	Gilles
			Suppléants	ROUSSEL	Myliène
	Personnes qualifiées	Préfet de Région	Titulaire	BRAUN	Olivier
			Suppléants	KENDE	Michèle
Autres représentants	Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Titulaires	SERRA	Antonio	
		Suppléants	de CALBIAC	Marie	
Personnes qualifiées	Préfet de Région	Titulaire	FEUVRIER	Monique	
		Suppléant	.....	.....	
Personnes qualifiées	Préfet de Région	Titulaire	COLARD	Philippe	
		Suppléant	MAGNIN FEYSOT	Christian	
Personnes qualifiées	Préfet de Région	Titulaire	MARTINET	Jacques	
		Suppléant	VAPILLON	Claire	





Préfecture du Doubs

25-2016-03-22-010

## Agrément Auto école Plan B Clair Soleil

*M. COURAUD est autorisé à exploiter, sous le n° E1602500010 un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé P LAN B CLAIR SOLEIL situé 26 Place des Lumières à Besançon*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU DOUBS**

Direction de la réglementation & des libertés publiques  
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation  
☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le

Arrêté N°

**LE PREFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur COURAUD en date du 24 février 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur COURAUD est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 025 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PLAN B CLAIR SOLEIL et situé 26 PLACE DES LUMIERES - BESANCON.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A1 - B / B1 - BE

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service <nom du service concerné>.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
par délégation  
le secrétaire général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-03-15-001

Agrément garde-chasse particulier de M. BITARD Loïc  
pour le compte de l'ACCA de COURTEFONTAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

## Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

[edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr](mailto:edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BERTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20150831-087 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

**VU** la commission délivrée par M. David ROMAIN, président de l'association communale de chasse agréée de COURTEFONTAINE à M. Loïc BITARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** l'arrêté n° 59/10 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 6 mai 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Loïc, Denis, Thierry BITARD,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

### **A R R E T E**

**Article 1er.** – M. Loïc, Denis, Thierry BITARD, né le 4 juin 1983 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de COURTEFONTAINE représentée par son président, sur le territoire de la commune de COURTEFONTAINE.

**Article 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Loïc BITARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Loïc BITARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’environnement, de l’écologie et de la mer ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Loïc BITARD , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

**Montbéliard, le 15 mars 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau**

***SIGNE***

**Anne MANCIET**

Préfecture du Doubs

25-2016-03-17-004

Agrément garde-chasse particulier de M. MARTELET  
Frédéric pour le compte de l'ACCA de MONTJOIE LE  
CHATEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

## Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

[edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr](mailto:edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20150831-087 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

**VU** la commission délivrée par M. Thierry MARTELET, président de l'association communale de chasse agréée de MONTJOIE-LE-CHATEAU à M. Frédéric MARTELET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** l'arrêté n° 25-2016-03-15-003 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 15 mars 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Frédéric MARTELET

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

### **A R R E T E**

**Article 1er.** – M. Frédéric, René, Marcel MARTELET, né le 25 avril 1976 à PORRENTROY (Suisse), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de MONTJOIE-LE-CHATEAU représentée par son président, sur le territoire de la commune de MONTJOIE-LE-CHATEAU.

**Article 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Frédéric MARTELET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric MARTELET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2



**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric MARTELET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

**Montbéliard, le 17 mars 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau**

***signé***

**Anne MANCIET**

Préfecture du Doubs

25-2016-03-16-003

Arrêté accordant une carte de stationnement pour  
personnes handicapées

*Carte de stationnement permanente*

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet  
Service Départemental de l'Office National  
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

**LE PRÉFET DU DOUBS**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

CABINET Arrêté n°2016-03-16-0

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la demande en date du 24 février 2016 formulée par M. Jean-Pierre COLIN, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une carte de stationnement pour personnes handicapées n° 5319563 est attribuée pour une durée permanente à compter de la présente décision à :

- M. Jean-Pierre **COLIN**, né le 7 septembre 1932 à Besançon, y demeurant 9 bis rue du Chapitre.

**Article 2** : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Besançon, le 16 mars 2016

Le Préfet,



**Raphaël BARTOLT**

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG - Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 Caen Cédex
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.

Préfecture du Doubs

25-2016-03-21-002

Arrêté autorisant la société Peugeot Motocycles à réaliser  
des essais sur les installations de l'aérodrome de  
**Courcelles-lès-Montbéliard**

*Arrêté autorisant la société Peugeot Motocycles à réaliser des essais sur les installations de  
l'aérodrome de Courcelles-*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES ELECTIONS ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012328-0017 du 23 novembre 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome du Pays de Montbéliard situé à Courcelles-les-Montbéliard ;

**VU** l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013288-0014 du 15 octobre 2013 autorisant le Syndicat Mixte de l'aérodrome du Pays de Montbéliard à mettre à la disposition de la Société Peugeot Motocycles de Mandeuve, pendant une durée de deux ans, les installations de l'aérodrome et plus particulièrement sa piste en dur, afin que cette entreprise procède aux essais de vitesse de ses nouveaux modèles de scooters ;

**VU** la demande formulée par le Président du Syndicat mixte de l'aérodrome du Pays de Montbéliard, le 11 février 2016, en vue de poursuivre la mise à disposition des installations de l'aérodrome ;

**VU** l'avis favorable, en date du 23 février 2016, du Directeur régional des Douanes et Droits Indirects de Franche-Comté ;

**VU** l'avis favorable, en date du 19 février 2016, du Sous-Préfet de Montbéliard ;

**VU** l'avis favorable, en date du 9 mars 2016, du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

**VU** l'avis favorable, en date du 19 février 2016, du Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières Est ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012328-0017 du 23 novembre 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Courcelles-les-Montbéliard, et plus particulièrement à l'article 11 concernant les règles spéciales de circulation des véhicules en zone réservée, le Syndicat Mixte de l'aérodrome du Pays de Montbéliard est autorisé à mettre à la disposition de la Société Peugeot Motocycles de Mandeuve, pendant une période de deux ans, les installations de l'aérodrome, afin que cette entreprise procède aux essais de vitesse de ses nouveaux modèles de scooters.

**ARTICLE 2** : Les motocycles sont autorisés en essais à dépasser la vitesse maximale autorisée de 40 km/h sans dépasser celle de 160 km/h.

Tout autre véhicule circulant en zone réservée devra limiter sa vitesse à 40 km/h.

Les essais de scooters sur piste n'auront lieu que si les conditions climatiques satisfaisantes sont réunies (absence de pluie et brouillard, bonne visibilité).

Lors des essais, un seul motocycle à la fois sera présent sur la piste.

Un seul véhicule de maintenance sera autorisé en zone réservée.

Un contact radio permanent sera effectué entre l'agent AFIS et le responsable des essais.

L'ensemble des intervenants de la Société Peugeot Motocycles sera porteur de gilets ou vêtements « haute visibilité » dans l'enceinte de la zone réservée de l'aérodrome.

**ARTICLE 3** : Cette dérogation est valable pour une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant souhaite poursuivre la mise à disposition des installations de l'aérodrome au profit de la Société Peugeot Motocycles, une nouvelle demande de dérogation devra être déposée en Préfecture.


**ARTICLE 4** : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA Metz (Tél : 03.87.66.56.56 - H 24 -).

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- M. le Maire de Courcelles-les-Montbéliard
- M. le Directeur régional des Douanes et Droits Indirects de Franche-Comté
- M. le Président du Syndicat Mixte de l'aérodrome du Pays de Montbéliard

Besançon, le 21 mars 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-03-15-004

## Arrêté d'autorisation "Bike and Run" à LARNOD

*Arrêté autorisant la manifestation sportive le "Bike and Run" de LARNOD - dimanche 20 mars  
2016*





PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Bureau du Cabinet  
Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON  
Tél : 03.81.25.10. 93  
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**O OBJET : Manifestation sportive**  
**"Bike and Run"**  
**dimanche 20 mars 2016**

**ARRETE N°**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**VU** la demande formulée le **20 janvier 2016** par **M. Ludovic MOUCHET**, Président de "**Besançon Triathlon**", en vue d'être autorisé à organiser à **LARNOD**, le **dimanche 20 mars 2016**, une compétition sportive intitulée "**Bike and Run**" ;

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du 31 juillet 2015 ;

**VU** l'arrêté municipal N°2016-3 en date du **14 mars 2016** signé par **M. le Maire de LARNOD**, instaurant un sens unique de circulation sur la route Royale et le chemin de Valmy, le dimanche 20 mars 2016 de 10 h à 18 h, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

**VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : M. Ludovic MOUCHET, Président de "Besançon Triathlon" est autorisé à organiser à LARNOD, le dimanche 20 mars 2016 une compétition sportive intitulée "Bike and Run", comportant 3 circuits et qui se déroulera selon les horaires indiquées ci-dessous :

DEPART et ARRIVEE : stade de LARNOD – Route Royale.

**13 h 30 – Baby : 1800 mètres**

**14 h 15 – Maltournée : 4,5 km**

**14 h 45 – Valmy : 13 km**

ARRIVEES jusqu'à 16 h 30 - Podiums

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2** : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les concurrents, ainsi que les conducteurs des véhicules accompagnateurs devront strictement observer les règles de circulation routière en circulant sur la partie droite de la chaussée sans franchir l'axe médian. Les organisateurs feront un rappel sur le respect du code de la route avant le départ.

Pour permettre le déroulement de cette épreuve M. le Maire de LARNOD a signé le 14 mars 2016 un arrêté réglementant la circulation dans le secteur concerné (cf. annexe 3).

**ARTICLE 3** : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les seize personnes figurant sur la liste ci-jointe (annexe 2), qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

Ils seront placés aux endroits dangereux du parcours et impérativement aux à tous les points de cisaillement et intersections avec les voies publiques ouvertes à la circulation, notamment avec le RD 308.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Pour la protection du public, ils devront, en plus des signaleurs, installer des barrières sur le lieu de départ et d'arrivée de la course, ainsi qu'une signalisation renforcée à tous les carrefours.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

**ARTICLE 7** : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. La protection de ces derniers devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course.

Les organisateurs pourront faire usage de véhicules munis d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat – signalisation lumineuse de couleur jaune/orangée pour les voitures ouvrees et balais).**

**ARTICLE 8** : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Triathlon.

**ARTICLE 9 : A la demande des services publics de secours, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :**

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr)), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillage de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 10 :** Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

**ARTICLE 11 : Le marquage au sol est interdit.** En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

**ARTICLE 12 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 13 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 14 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 15 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernés ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**ARTICLE 17 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de LARNOD, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX.

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale.
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. Ludovic MOUCHET, Président de "Besançon Triathlon", 14 Rue de Trépillot, 25000 BESANCON.

**BESANCON, le 15 mars 2016**

**Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet**

**Emmanuel YBORRA**

Préfecture du Doubs

25-2016-03-21-008

Arrêté d'autorisation "Les Rives du Doubs" - dimanche 3  
avril 2016

*Arrêté d'autorisation manifestation sportive pédestre "Les Rives du Doubs" - dimanche 3 avril  
2016*



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation sportive pédestre**  
**« Les Rives du Doubs »**  
**dimanche 3 avril 2016**

**ARRETE N°**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**VU** la demande formulée le **11 janvier 2016**, par **M. Jean-Jacques MOREL, Président de la section Athlétisme de l'A.S.P.T.T. BESANCON**, en vue d'organiser à **BESANCON (Malcombe)**, le **dimanche 3 avril 2016**, une compétition sportive pédestre intitulée "**Les Rives du Doubs**" ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du **5 janvier 2016** ;

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 14 mars 2016 signé par le Maire de la Ville de BESANCON réglementant le stationnement et la circulation des véhicules dans le secteur concerné pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

**VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : **M. Jean-Jacques MOREL, Président de la section Athlétisme de l'A.S.P.T.T. BESANCON**, est autorisé à organiser à **BESANCON le dimanche 3 avril 2016**, une compétition sportive pédestre intitulée "**Les Rives du Doubs**", dont les différentes épreuves se dérouleront selon les horaires et les itinéraires suivants :

### Course de 10 km

DEPART 13 h 30, chemin des Vallières  
chemin des Vallières - Port Douvot (côté impair) – route de Velotte - chemin des Journaux – rue du Pont de Velotte – chemin de halage de Casamène – passerelle Mazagran – chemin de Mazagran – rue du Docteur Colard – route d'Avanne – Port Douvot (côté impair) – chemin des Vallières – piste cyclable de la Malcombe.

ARRIVEE 14 h 45 au complexe sportif de la Malcombe.

### Course de 5 km (3 x 1,7 km)

DEPART 16 h 00 site de la Malcombe  
Chemin piéton autour des terrains de la Malcombe

ARRIVEE 16 h 45 au complexe sportif de la Malcombe.

### Courses destinées aux jeunes

#### PARCOURS

DEPART site de la Malcombe  
chemin piéton autour des terrains de foot de la Malcombe

ARRIVEE site de la Malcombe

#### HORAIRES

Course de 1000 mètres (école d'athlétisme – poussins)	départ à 15 h 00	arrivée à 15 h 15
Course de 1700 mètres (benjamins – minimes)	départ à 15 h 15	arrivée à 15 h 30

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières précisées ci-après.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Cette épreuve sportive **ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs**.

Toutefois, pour permettre le déroulement de cette manifestation M. le Maire de BESANCON a signé **le 14 mars 2016** un arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans les rues concernées ou adjacentes.

**La véloroute restera accessible aux usagers habituels durant cette course. Aucune utilisation privative ne devra être faite.**

ARTICLE 4 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **trente et une** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être présents constamment aux différents carrefours situés sur le circuit afin de protéger et de faciliter le passage des compétiteurs. Ils devront également faciliter le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières et des rubans sur les sites de départ et d'arrivée des coureurs, afin de délimiter les zones "coureurs" et "public".

Ils devront également installer une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux principaux carrefours situés le long du parcours.

ARTICLE 7 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).**

ARTICLE 8: Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. **Mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure par l'Association Départementale de Protection Civile du Doubs (ADPC 25) destiné aux concurrents.**

ARTICLE 9 : **A la demande des services de secours publics, les organisateurs devront :**

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr)), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les voies de secours doivent être laissées libres de toute gêne à la circulation ;
- faire valider le dispositif secouriste prévu par le médecin assurant la médicalisation.

ARTICLE 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.



ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Maire de la ville de BESANCON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BESANCON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Jean-Jacques MOREL, Président de la section Athlétisme de l'A.S.P.T.T. BESANCON –  
12 -14 rue de Trépillot – 25000 BESANCON.

**BESANCON, le 21 mars 2016**

**Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Emmanuel YBORRA**

Préfecture du Doubs

25-2016-03-18-003

## Arrêté dérogation bruit sncf Montbéliard

*Arrêté autorisant des travaux ferroviaires de réfection d'étanchéité prévus sur le pont traversant le canal du Rhône au Rhin au point kilométrique 483+246 de la ligne 852000 de Dole-Ville à Belfort*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture  
Service de Coordination  
Interministérielle Départementale  
Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

**LE PREFET DU DOUBS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrêté SCID n°

Autorisant la réalisation des travaux ferroviaires de réfection d'étanchéité prévus sur le pont traversant le canal du Rhône au Rhin au point kilométrique 483+246 de la ligne 852000 de Dole-Ville à Belfort,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,
- VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,
- VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,
- VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la Direction Territoriale Bourgogne-Franche-Comté de la SCNF en date du 5 février 2016,
- VU le courrier de la direction territoriale de la SNCF du 17 février 2016,

CONSIDERANT l'absence d'avis de la ville de Montbéliard,

CONSIDERANT les contraintes liées au trafic ferroviaire limitant les plages de disponibilité pour intervenir sur les voies,

CONSIDERANT que les travaux ferroviaires nocturnes sont planifiés pour la période du 21 mars au 6 avril 2016 et du 26 avril au 2 mai 2016,

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** Dans le cadre du chantier de réfection d'étanchéité prévus sur le pont traversant le canal du Rhône au Rhin au point kilométrique 483+246 sur la commune de Montbéliard est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 à effectuer des travaux du 21 mars au 6 avril 2016 et du 26 avril au 2 mai 2016 entre 21h00 et 6h00 du lundi au dimanche.

**Article 2 :** Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur les lieux des travaux et à la mairie de Montbéliard.

**Article 3. :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4. :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la maire de la commune de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le **18 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Philippe SETBON**

Préfecture du Doubs

25-2016-03-15-005

arrêté du 15 mars 2016

*Extension de périmètre et modification statutaire du SYTTEAU*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
MISSION INTERCOMMUNALITE

## Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Eaux Usées (SYTTEAU)

### ARRETE N°

Extension du périmètre  
à la commune de Morre  
et modification statutaire

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5711-1, L 5211-18 et L 5211-20,
- VU l'arrêté préfectoral N°20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012060-0010 du 29 février 2012 portant modification statutaire du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012216-0005 du 3 août 2012 portant extension du périmètre du SYTTEAU à la commune de Roche lez Beaupré,
- VU la délibération du conseil municipal de Morre du 25 septembre 2015 demandant l'adhésion de la commune au SYTTEAU et en approuvant les statuts,
- VU la délibération du comité syndical du SYTTEAU du 7 septembre 2015 acceptant l'adhésion de la commune de Morre et proposant une modification des statuts,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SYTTEAU, favorables à cette extension de périmètre et à cette modification statutaire : Chalèze (29/10/2015), Chalezeule (05/11/2015), Deluz (13/10/2015), Laissey (27/10/2015), Novillars (03/11/2015), Roche lez Beaupré (10/10/2015), Thise (19/10/2015), Vaire le Petit (25/09/2015),
- VU la délibération du syndicat intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule du 9 décembre 2015 favorable à cette extension de périmètre et à cette modification statutaire,
- Considérant l'absence de délibération du conseil municipal de Roulans, dans le délai de trois mois imparti, valant réponse favorable,
- Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

### ARRETE

**Article 1 :** Les statuts du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU), annexés à l'arrêté préfectoral n° 2012060-0010 du 29 février 2012 sont modifiés ainsi qu'il suit :

.....

**Article 2 : composition**

*Le syndicat mixte pour l'étude de l'assainissement de la vallée du Doubs, dénommé syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU) est constitué des communes de Chalèze, Chalezeule, Deluz, Laissey, Morre, Novillars, Roche lez Beaupré, Roulans, Thise, Vaire-le-Petit et du syndicat Besançon-Thise-Chalezeule .*

**Article 14 : Financement du syndicat pour les investissements, le fonctionnement courant du syndicat, l'exploitation et le traitement des effluents sur la station de Besançon**

*Le financement du syndicat mixte est assuré par les contributions des collectivités membres. La répartition des charges entre les collectivités membres s'opère selon les critères suivants :*

*Les charges d'investissement, de fonctionnement courant du syndicat, d'exploitation et de traitement jusqu'à fin 2012 sont calculées sur la base de 1 euro par m<sup>3</sup> hors taxe entrant dans le réseau du SYTTEAU.*

*Le volume pris en compte est le volume d'eau consommé n - 1. Le prix de 1 euro hors taxe est de valeur janvier 2010.*

*A partir de janvier 2013, le volume général pris en compte est le volume relevé sur le compteur général dans le dernier poste situé Faubourg Rivotte. Ce comptage sert à la ville de Besançon pour la facturation du traitement.*

*Afin d'être au plus proche de la réalité, un comptage est mis en place à l'entrée de chaque commune.*

*La contribution financière des communes membres du SYTTEAU est calculée pour tout ou partie sur la base des volumes donnés par les compteurs de chaque commune. Elle pourra être revue chaque année sur la base de tout autre mode de calcul par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions des articles L5212-18 et suivants du code général des collectivités territoriales. Une formule de révision devra être appliquée.*

.....

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le président du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes membres, au président du Syndicat Besançon-Thise-Chalezeule, au directeur départemental des finances publiques, au président de la chambre régionale des comptes, au chef de poste de la trésorerie de Marchaux. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

15 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Préfecture du Doubs

25-2016-03-08-017

Arrêté lauréats des examens du brevet national de sécurité  
et de sauvetage aquatique organisés en 2015 dans le Doubs



PREFECTURE DU DOUBS  
CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N°**  
LAUREATS DES EXAMENS  
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE  
ORGANISES EN 2015 DANS LE DOUBS

*le Préfet du Doubs*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le décret n° 77-177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991, relatif à la formation des premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU les arrêtés n° 2015084\_0004 et n° PREFECTURE\_CABINET\_SIRACEDPC\_20150526\_001 fixant la composition des jurys ;
- VU les procès-verbaux des jurys d'examens réunis les 18 avril 2015 à Valentigney, 16 mai 2015 à Montbéliard, 18 mai 2015 à Besançon, 6 juin 2015 à Valentigney et 13 juin 2015 à Montbéliard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les candidats dont les noms suivent ont satisfait aux conditions d'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) lors des sessions organisées en 2015 dans le département.

Pour les candidats mineurs le jour de l'examen, le BNSSA est valide à compter de la date de leur majorité.

**EXAMEN DU 18 AVRIL 2015 A VALENTIGNEY :**

BLOSSE Marie	DOUKKAR Bilal	REQUET Thomas
BREUILLOT Emile	GIANCATARINA Mary	
CREVON Antoine	MAILLARD Simon	

**EXAMEN DU 16 MAI 2015 A MONTBELIARD :**

BAGAINI Vincent	CASIER Ludovic	MARIETTE Hélène
BENTZ Sébastien	CHAPIER Hugo	MILON Thomas
BERGER Camille	CHIRADE Scotty	STEINMETZ Clément
BIESSE Elise	CREUSOT Emeline	THOMAS Clément
BOUCHE Vivian	GENISSON Clément	ULMANN David
BRUNO Pierre	KLOPFENSTEIN Martin	
BURLET Sébastien	MARGUIER Agathe	

**EXAMEN DU 18 MAI 2015 A BESANCON :**

BENKHELFALLAH Sid-Ahmed	FILIPPI Alice	MARPAUX Simon
BONNEFOY Anthony	FORT Tristan	MATHIEUX Justine
BONNEFOY Yann	GIGOUT Célia	MVONDO-OTTOU Lèna
BOURLIER Alexis	GRAPPE Arthur	PIGANIOL Benoit
BUGADA Marine	GUY Charlotte	SEHIER Lothain
COQUARD Simon	HASSAINI Mélissa	VASH Antoine
DENIS Quentin	MARANDE Jolan	VERMOT-DESROCHES François

**EXAMEN DU 6 JUIN 2015 A VALENTIGNEY :**

BONASSI Camille	GIRAUD-TELME Anatole	REQUET Quentin
BOUHAREB Reda	IZQUIERDO Pauline	WALTER Pauline
DELAVENNE Mathieu	PASSOT Robin	
DEMANGE Chloé	POUILLARD Alexis	

**EXAMEN DU 13 JUIN 2015 A MONTBELIARD :**

BEURET Marcel	GIRARDET Marie-Anne	NAVION Charlotte
BOURGOINT Damien	GROSLAMBERT Laura	NOIR Martin
CUNY Christophe	GUENOT Manon	TIMMEL Paul
DUTEIL Malory	JACQUART Antoine	ZAERCHER Edouard
FRACCIA Inès	MALFROY Adèle	

**Article 2** : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 3** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 08 MARS 2016

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

  
**Emmanuel YBORRA**

Préfecture du Doubs

25-2016-03-17-003

Arrêté manifestation cycliste "Le Valentin"

*Arrêté autorisant la manifestation cycliste "Le Valentin"*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation sportive cycliste  
« Le Valentin »  
samedi 26 mars 2016**

**ARRETE N°**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**VU** la demande formulée le 26 janvier 2016 par M. Pascal ORLANDI, Président de l'Amicale Cycliste Bisontine, en vue d'organiser à Pelousey, le samedi 26 mars 2016 une compétition sportive cycliste intitulée "Le Valentin " ;

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'attestation d'assurance du 1er janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté municipal N°15/2016 en date du **17 mars 2016** signé par **Mme le Maire de PELOUSEY**, interdisant le stationnement et la circulation Rue du Terne samedi 04 avril de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

**VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : M. Pascal ORLANDI, Président de l'Amicale Cycliste Bisontine, est autorisé à organiser au départ de PELOUSEY, le samedi 26 mars 2016, une compétition sportive cycliste intitulée "Le Valentin" comportant plusieurs courses qui se dérouleront selon l'itinéraire et les horaires indiqués ci-dessous :

### ITINERAIRE

**Circuit de 8,7 km (cf. Annexe 1)**

**DEPART** : PELOUSEY / Z.I Champs Pusy

→ Voie Romaine – Rue du Chêne Bénit – carrefour Rue du Chêne Bénit/ RD 465 - RD 465→ POUILLEY-LES-VIGNES – Rue de la Perouse – RD 8 – Rue du Pré Saint Martin – Grande Rue

**ARRIVEE** : PELOUSEY - Rue du Terne

#### Pass cyclisme D1 D2

départ 10 h 00 **8 tours de circuit**

arrivée 11 h 40

#### Pass cyclisme D3 D4

départ 10 h 02 **7 tours**

arrivée 11 h 45

#### 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie

départ 14 h 00 **14 tours**

arrivée 17 h 00

#### 3<sup>ème</sup> catégorie et junior

départ 14 h 02 **10 tours**

arrivée 16 h 15

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

**ARTICLE 2** : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs (sauf pour la commune de PELOUSEY, où un arrêté municipal a été pris par Mme Le Maire). Les concurrents ainsi que les chauffeurs des véhicules accompagnateurs devront respecter les règles de circulation routière **en circulant sur la partie la plus à droite de la chaussée, sans franchir l'axe médian. L'itinéraire emprunte des routes départementales peu fréquentées, et dans des petites localités. Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de cette manifestation.**

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront effectuer une reconnaissance du parcours et informer les compétiteurs de la présence d'ilôts centraux sur la chaussée à Pouilley-les-Vignes direction Rue de Miserey et rue de la Perouse au droit du pont de la lanterne à proximité de stade.

**ARTICLE 4** : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les **vingt et une** personnes figurant sur la liste ci-jointe (annexe 2), qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

**Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune.**

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

**ARTICLE 5** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Ils devront être placés en nombre suffisant dans les endroits où la visibilité est moindre, et notamment aux carrefours situés sur le parcours (annexe 3).**

**ARTICLE 6** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs. Pour la protection du public, ils devront mettre en place des barrières, cordages, bottes de paille et autres moyens de protection adéquat, sur les sites de départ et d'arrivée, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux différents carrefours et aux endroits jugés dangereux. Des commissaires de course devront être présents pour faire respecter les consignes de sécurité.

**ARTICLE 7** : Le long de l'itinéraire l'organisateur devra s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ; **leur protection devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture ouvreuse, munie d'un panneau « course cycliste » et d'une voiture balai, munie d'un panneau « fin de course » avec un gyrophare de couleur rouge, afin de sensibiliser les usagers de la route sur l'emprunt de la chaussée par les concurrents.**

Les organisateurs pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**Tous les véhicules devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).**

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

**ARTICLE 9** : **Les moyens prévus pour assurer les secours aux concurrents devront être conformes aux règles prescrites par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.**

**ARTICLE 10** : A la demande des services publics de secours (SDIS et SAMU), les organisateurs devront respecter les dispositions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr)), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 11** : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

**ARTICLE 12** : Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

**ARTICLE 13** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 14** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 15** : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les mesures prévues par le règlement de l'épreuve pour la protection du public et des concurrents ne sont pas respectées, ou si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

**ARTICLE 16** : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

**ARTICLE 17** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**ARTICLE 18** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes de **POUILLEY-LES-VIGNES** et **PELOUSEY**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX.
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –  
Pôle Cohésion Sociale.
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Pascal ORLANDI, Président de l'Amicale Cycliste Bisontine - 6 Avenue de Chardonnet - 25000  
BESANCON.

**BESANCON, le 17 mars 2016**

**Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Emmanuel YBORRA**



Préfecture du Doubs

25-2016-03-11-002

Arrêté relatif aux lauréats des examens pour l'obtention du  
certificat de compétence de formateur aux premiers  
secours

PREFECTURE DU DOUBS  
CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N°**  
LAUREATS DES EXAMENS  
DE CERTIFICAT DE COMPETENCE DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS  
ORGANISES EN 2015 DANS LE DOUBS

*le Préfet du Doubs*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation des premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours " ;
- VU les arrêtés n° PREFECTURE\_CABINET\_SIRACEDPC\_20150505\_001 et 20151130\_001 fixant la composition des jurys ;
- VU les procès-verbaux des jurys d'examens réunis les 5 mai et 9 décembre 2015 à Besançon.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les candidats dont les noms suivent ont satisfait aux conditions d'obtention du certificat de compétence de formateur aux premiers secours lors des examens organisés en 2015 dans le département.

**EXAMEN DU 5 MAI 2015 A BESANCON :**

BLONDEAU Max	HAMON Corentin	NEGUIRAL Quentin
CROSET Alban	LEFEVRE Hugo	RUIZ Eric
DOUBIGNY DELPONTE Eric	MATAVOSSIAN Gayanée	TASSO Thibaut
DOURDET Emilie	MORVAN Christophe	TERNISIEN Judicaelle

**EXAMEN DU 9 DECEMBRE A BESANCON :**

ESPERN Loïc	GROSPERRIN Alexandre	ROLLIN Jérôme
GRANDGIRARD Julien	GUILLEMOT Charles	ROY Jérôme
GROSLAMBERT Thierry	PICHETTI Bertrand	VACELET Amaury

**Article 2 :** Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 3 :** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **11 MARS 2016**

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

  
**Emmanuel YBORRA**

Préfecture du Doubs

25-2016-03-11-003

Arrêté relatif aux lauréats des examens pour l'obtention du  
certificat de compétence de formateur en prévention et  
secours civiques

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS  
CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N°**  
LAUREATS DES EXAMENS  
DE CERTIFICAT DE COMPETENCE DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES  
ORGANISES EN 2015 DANS LE DOUBS

*le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation des premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques " ;
- VU les arrêtés n° 2015063-0005 et PREFECTURE\_CABINET\_SIRACEDPC\_20151130\_002 fixant la composition des jurys ;
- VU les procès-verbaux des jurys d'examens réunis les 17 mars et 11 décembre 2015 à Besançon.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les candidats dont les noms suivent ont satisfait aux conditions d'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques lors des examens organisés en 2015 dans le département.

**EXAMEN DU 17 MARS 2015 A BESANCON :**

ALLEMAND née MARTIN Cécile	DARTEVELLE née MASSON Nathalie	NICOD Laetitia
BARBIER Laurent	DEVOUCOUX Arnaud	PIERREL née BUSSER Marie-Laure
BENOIT-CHIEUX Hervé	GIROLIMETTO née COURPASSON Carine	REVEL Joseph
CHAVANNE Noémie	MAIROT née MARIOT Lucile	VOIRIN Sabine
COLLIN Lydie	MAY Didier	

**EXAMEN DU 11 DECEMBRE A BESANCON :**

ALBIZATTI Jérôme	GRENOT Lucile	POUGET Audrey
BOEUF Jean-Christophe	LABBAYE Anne-Laure	ROCAULT Quentin
DOMINIQUE Jean-Marie	MAREY Emmanuel	ROUSSELOT Julia
FONTAINE Mirella	MARGUET Yoann	SCHWEITZER Arnaud
GEORGE Stéphane	MATEOS Sofia	SIGNE David

**Article 2 :** Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 3 :** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **11 MARS 2016**

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

  
**Emmanuel YBORRA**

Préfecture du Doubs

25-2016-03-22-009

Arrêté tournée cadastrale

*Arrêté relatif à la tournée de conservation cadastrale*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU DOUBS

**ARRETE N°  
relatif à la tournée de conservation cadastrale**

**LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

**Article 2 :** Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

**Article 4 :** Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et les Maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 MARS 2016

  
Raphaël BARTOLT



Préfecture du Doubs

25-2016-03-16-002

Autorisation d'une manifestation sportive pédestre "Trail  
des Eoliennes" le dimanche 20 mars 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Montbéliard**

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON  
Tél. : 03.81.90.66.39  
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° 25-2016-03-16-00**

portant autorisation d'une course pédestre  
dénommée « Trail des Éoliennes » le 20 mars 2016

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-087 du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par Mme Virginie LAMY, présidente de l'association « OGE C SAINT-MARTIN », en vue d'être autorisée à organiser le dimanche 20 mars 2016 le « Trail des Éoliennes » à DAMBELIN,
- VU l'attestation d'assurance en date du 25 janvier 2016,
- VU les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, des maires de Dambelin, Remondans-Vaivre, Neuchâtel-Urtière et Valonne, du directeur de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts,
- VU l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement est à Montbéliard en date du 22 janvier 2016,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Montbéliard,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame Virginie LAMY, présidente de l'association « OGE C SAINT-MARTIN », est autorisée à organiser le dimanche 20 mars 2016 le « Trail des Éoliennes ».

Les courses se dérouleront sur des parcours de 5, 10 et 21 km dont le plan est annexé au présent arrêté.

1. Horaires : de 8 h 00 à 14 h 00.
2. Nombre de participants attendus : 500 concurrents
3. Itinéraire : descriptif ci-annexé
4. Départ et arrivée : rue du Stade à DAMBELIN

1/3

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

**a) la circulation et le stationnement :**

Le maire de Dambelin a réglementé la circulation sur certaines voies de la commune par arrêté du 9 février 2016.

**b) l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires de Dambelin, Remondans-Vaivre, Valonne et Neuchâtel Urtière ainsi que les représentants de Gendarmerie Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Des barrières de sécurité seront installées de part et d'autre du départ et de l'arrivée. L'organisateur mettra en place des panneaux « **MANIFESTATION** » à chaque carrefour.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, seront mis en place aux emplacements prévus par l'organisateur et devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

**c) l'organisation des secours :**

La médicalisation de la manifestation sera assurée par la SARL Ambulances VIEILLE-MARADENE qui mettra en place une ambulance type B, un équipage composé d'un ambulancier auxiliaire et d'un ambulancier diplômé DEA, pour toute la durée de l'épreuve.

L'association départementale de protection civile du Doubs mettra en place un dispositif prévisionnel de secours composé de 4 secouristes.

Le docteur Alain BARBIER, médecin à Pont de Roide, assurera la permanence médicale.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.

- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. À cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc

ARTICLE 3 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 4 : En aucun cas, la responsabilité de l'État et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Montbéliard, les maires de Dambelin, Remondans-Vaivre Valonne et Neuchâtel Urtière, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Doubs - Cabinet
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs
- Madame Virginie LAMY, présidente de l'association OGEC Saint-Martin

Fait à Montbéliard, le 16 mars 2016

Le Sous-Préfet,

*signé*

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2016-03-07-014

CDAC du 8 avril 2016 - IMMO MOUSQUETAIRES -  
Marchaux

*CDAC du 8 avril 2016 - IMMO MOUSQUETAIRES-Marchaux*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie  
Secrétariat CDAC

## Arrêté préfectoral n°

**fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 8 avril 2016 chargée de statuer sur le dossier n°1605 D déposé par la SA L'immobilière Européenne des Mousquetaires sis 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015) relatif à la création d'un point de retrait « drive » à l'enseigne Intermarché à Marchaux (25640) – Rue de la Grappe**

LE PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande parvenue le 1<sup>er</sup> mars 2016 transmis par la SA L'immobilière Européenne des Mousquetaires sis 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015) relatif à la création d'un point de retrait « drive » à l'enseigne Intermarché à Marchaux (25640) – Rue de la Grappe

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

**ARTICLE 2 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

### **1 – Présidence :**

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

### **2 – Sept élus locaux :**

- a) Le maire de la commune de Marchaux ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) La présidente du syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
  - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
  - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
  - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudfontaine (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
  - Monsieur Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint Vitois (titulaire)
  - Monsieur Charles PIQUARD, président de la Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont (suppléant)
  - Monsieur Christian RETORNAZ, président de la Communauté de Communes du Pays Baumoïsis (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

### 3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

#### Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »
- Madame Marie-Christine RADENNE, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »

#### Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste
- Monsieur Paul BROQUET, hydrogéologue, retraité

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3 :** Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, au Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Besançon, le **7 MARS 2016**

Le Préfet,

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Jean-Philippe SETBON**



Préfecture du Doubs

25-2016-03-07-015

CDAC du 8 avril 2016 - SARL SODELDIS modificatif -  
Besançon signé

*CDAC du 8 avril 2016- SARL SODELDIS modificatif-Besançon signé*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie  
Secrétariat CDAC

### Arrêté préfectoral n°

**fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 8 avril 2016 chargée de statuer sur le dossier n°1604 D déposé par la SARL SODELDIS, en qualité de futur exploitant, sis 17 rue du Ladhof – 68000 COLMAR relatif à la création d'un ensemble commercial par restructuration d'une commerce de détail d'une surface de vente totale de 5990 m<sup>2</sup> à Besançon (25000) – 20 rue Blaise Pascal**

LE PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande parvenue le 22 février 2016 transmis par la SARL SODELDIS sis 17 rue du Ladhof – 68000 COLMAR relatif à la création d'un ensemble commercial par restructuration d'une commerce de détail d'une surface de vente totale de 5990 m<sup>2</sup> à Besançon (25000) – 20 rue Blaise Pascal

VU l'arrêté n°25-2016-02-24-009 en date du 24 février 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 24 mars 2016 chargée de statuer sur le dossier n°1604 D déposé par la SARL SODELDIS, en qualité de futur exploitant, sis 17 rue du Ladhof – 68000 COLMAR relatif à la création d'un ensemble commercial par restructuration d'une commerce de détail d'une surface de vente totale de 5990 m<sup>2</sup> à Besançon (25000) – 20 rue Blaise Pascal

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

**ARTICLE 2 :** La date de réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur cette demande, initialement fixée le 24 mars 2016, est fixée au 8 avril 2016.

**ARTICLE 3 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

### **1 – Présidence :**

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

### **2 – Sept élus locaux :**

- a) Le maire de la commune de Besançon ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) La présidente du syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
  - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
  - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
  - Monsieur Jacky LOUISSON, maire de Chaudfontaine (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
  - Monsieur Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint Vitois (titulaire)
  - Monsieur Charles PIQUARD, président de la Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont (suppléant)
  - Monsieur Christian RETORNAZ, président de la Communauté de Communes du Pays Baumois (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

### 3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

#### Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »
- Madame Marie-Christine RADENNE, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »

#### Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste
- Monsieur Paul BROQUET, hydrogéologue, retraité

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 4 :** Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, au Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Besançon, le **- 7 MARS 2016**

Le Préfet,

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Jean-Philippe SETBON**

Préfecture du Doubs

25-2016-03-23-012

Course cycliste "Manche de la coupe de Franche-Comté  
Enduro VTT" le dimanche 3 avril 2016 à MANDEURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Montbéliard**

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON  
Tél. : 03.81.90.66.39  
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

portant autorisation d'une course cycliste  
« Manche de la Coupe de Franche-Comté  
Enduro VTT » le dimanche 3 avril 2016

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par Monsieur Fabien BALIZET, président de l'Amicale vélocipédique de Beaulieu Mandeuire, en vue d'être autorisé à organiser le 3 avril 2016 la manche de la Coupe de Franche-Comté Enduro VTT à Mandeuire,
- VU l'attestation d'assurance en date du 27 janvier 2016,
- VU les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, du maire de Mandeuire et du directeur de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts,
- VU l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est à Montbéliard en date du 12 février 2016,

SUR proposition du Sous-préfet de Montbéliard ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Fabien BALIZET, Président de l'Amicale Vélocipédique de Beaulieu-Mandeuire est autorisé à organiser le dimanche 3 avril 2016 la manche de la Coupe de Franche-Comté Enduro VTT à MANDEURE.

Les courses se dérouleront sur le site du belvédère à MANDEURE (plans annexés au présent arrêté).

1 - Horaires : de 9 h 00 à 18 h 00 pour chacune des courses

2 - Nombre de participants attendus: environ 150

1/2

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) ***l'organisation du service d'ordre et la protection du public :***

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec le maire de Mandeure et les représentants de la Gendarmerie Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

b) ***l'organisation des secours :***

La médicalisation de la manifestation sera assurée par l'association départementale de protection civile du Doubs (ADPC 25) qui mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure, composé de 4 intervenants secouristes.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles
- prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention,
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc

ARTICLE 3 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 4 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du conseil départemental du Doubs et de la commune de Mandeuire ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Montbéliard, le maire de Mandeuire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Doubs - Cabinet
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est à Montbéliard
- Monsieur le président de l'amicale vélocipédique de Beaulieu-Mandeuire

Fait à Montbéliard, le 23 mars 2016

Le Sous-Préfet,



Jackie LEROUX-HEURTAUX



Préfecture du Doubs

25-2016-03-16-001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES

*Recrutement des jurys d'assises pour l'année 2017*

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des Elections et  
des Enquêtes Publiques

Affaires suivie par : Roselyne BOURGON  
Tél : 03 81 25 11 12  
roselyne.bourgon@doubs.gouv.fr

JURY D'ASSISES

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET** : Recrutement des **Jurys d'Assises** pour l'année **2017**

**N° ARRETE** :

**VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles 259 et suivants ;

**VU** la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police et le jury d'assises, modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**VU** le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 du Ministère de l'Economie et des Finances authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le recensement de la population INSEE et notamment les populations légales des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** les arrêtés de création des communes nouvelles sur le département du Doubs au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'entrée en vigueur des listes électorales au 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre des jurés à désigner en vue de l'établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle du Jury d'Assises pour **l'année 2017** est fixé :

- dans l'annexe 1 pour les communes comptant 1 300 habitants ou plus,
- dans l'annexe 2 pour les communes comptant moins de 1 300 habitants. Ces communes sont regroupées par canton.

**Article 2 :** Le maire de chaque commune comptant 1 300 habitants ou plus procédera publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale de sa commune, d'un nombre de noms triple de celui déterminé par la clé de répartition démographique (cf. annexe 1).

**Article 3 :** Le maire de la commune bureau centralisateur du canton procédera publiquement au tirage au sort, à partir des listes électorales des communes regroupées au sein du canton et en présence des maires desdites communes ou de leurs représentants, d'un nombre de noms triple de celui déterminé par la clé de répartition démographique (cf. annexe 2).

**Article 4 :** La liste préparatoire sera dressée, pour les communes comptant 1 300 habitants au plus, par le maire en deux originaux dont l'un restera déposé à la mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet 2016 au Greffe de la Cour d'Assises près la Cour d'Appel de Besançon.

**Article 5 :** Pour les communes regroupées, la liste préparatoire sera dressée par le maire de la commune bureau centralisateur du canton en deux originaux dont l'un restera déposé à la mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet 2016 au Greffe de la Cour d'Assises près la Cour d'Appel de Besançon.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- ⇒ M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon.
- ⇒ Mme la Greffière de la Cour d'Assises – Palais de Justice - Besançon
- ⇒ M le Sous-Préfet de Montbéliard
- ⇒ M le Sous-Préfet de Pontarlier

Besançon, le 16 mars 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

***Signé***

Jean-Philippe SETBON

**ANNEXE 1 : NOMBRE DE JURES A DESIGNER PAR COMMUNE  
DE 1 300 HABITANTS OU PLUS**  
Publication INSEE : populations légales des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2016  
548 026 habitants : 1 300 = 422 jurés

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
<b>Canton d'Audincourt</b>		
Audincourt	11	33
Dampierre les Bois	1	3
Dasle	1	3
Hérimoncourt	3	9
Seloncourt	5	15
<b>Canton de Baume les Dames</b>		
Baume les Dames	4	12
Devecey	1	3
Geneuille	1	3
<b>Canton de Bavans</b>		
Arcey	1	3
Bavans	3	9
Colombier Fontaine	1	3
L'Isle sur le Doubs	3	9
Montenois	1	3
Sancey	1	3
<b>Canton de Besançon 1</b>		
Avanne Aveney	2	6
Besançon*	16	48
Chemaudin	1	3
Dannemarie sur Crête	1	3
Franois	2	6
Grandfontaine	1	3
<b>Canton de Besançon 2</b>		
Besançon*	14	42
Ecole Valentin	2	6
Pelousey	1	3
Pirey	2	6
Pouilley les Vignes	1	3
Serre les Sapins	1	3

\* La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
<b>Canton de Besançon 3</b>		
Les Auxons	2	6
Besançon*	18	54
Châtillon le Duc	1	3
Miserey Salines	2	6
<b>Canton de Besançon 4</b>		
Besançon*	19	57
Thise	2	6
<b>Canton de Besançon 5</b>		
Besançon*	9	27
Mamirolle	1	3
Montfaucon	1	3
Morre	1	3
Nancray	1	3
Novillars	1	3
Roche lez Beaupré	2	6
Saône	3	9
<b>Canton de Besançon 6</b>		
Besançon*	17	51
Beure	1	3
Montferrand le Château	2	6
<b>Canton de Bethoncourt</b>		
Bethoncourt	5	15
Etupes	3	9
Exincourt	2	6
Fesches le Châtel	2	6
Grand Charmont	4	12
Sochaux	3	9
Nommay	1	3
Vieux Charmont	2	6
<b>Canton de Frasne</b>		
Les Fourgs	1	3
Frasne	2	6
Jougne	1	3
Levier	2	6

\* *La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).*

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
<b>Canton de Maîche</b>		
Charquemont	2	6
Damprichard	1	3
Maîche	4	12
<b>Canton de Montbéliard</b>		
Bart	2	6
Montbéliard	20	60
Sainte-Suzanne	1	3
<b>Canton de Morteau</b>		
Les Fins	2	6
Grand'Combe Chateleu	1	3
Villers le Lac	4	12
Montlebon	2	6
Morteau	5	15
Le Russey	2	6
<b>Canton d'Ornans</b>		
Gilley	1	3
Ornans	4	12
<b>Canton de Pontarlier</b>		
Doubs	2	6
Pontarlier	14	42
<b>Canton de Saint Vit</b>		
Arc et Senans	1	3
Quingey	1	3
Saint-Vit	4	12
<b>Canton de Valdahon</b>		
Les Premiers Sapins	1	3
Orchamps Vennes	2	6
Pierrefontaine les Varans	1	3
Valdahon	4	12
Vercel	1	3
<b>Canton de Valentigney</b>		
Mandeure	4	12
Mathay	2	6
Pont de Roide	3	9
Valentigney	8	24
Voujeaucourt	3	9

**ANNEXE 2 : NOMBRE DE JURES PAR CANTON POUR COMMUNES REGROUPEES**  
**(communes de moins de 1 300 habitants)**  
**Publication INSEE : populations légales des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2016**  
**548 026 habitants : 1300 = 422 jurés**

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
<b>Canton d'Audincourt</b>	3	9
Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Audincourt, Dampierre les Bois, Dasle, Hérimoncourt et Seloncourt		
<b>Canton de Baume les Dames</b>	17	51
Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Baume les Dames, Devecey, Geneuille		
<b>Canton de Bavans</b>	14	42
Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Arcey, Bavans, Colombier Fontaine, L'Isle sur le Doubs, Montenois et Sancey		
<b>Canton de Besançon 1</b>	1	3
Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Avanne Aveney, Besançon*, Chemaudin, Dannemarie sur Crête, Franois et Grandfontaine		
<b>Canton de Besançon 2</b>	2	6
Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Besançon*, Ecole Valentin, Pelousey, Pirey, Pouilley les Vignes et Serre les Sapins		
<b>Canton de Besançon 3</b>	1	3
Concerne seulement la commune de Tallenay		
<b>Canton de Besançon 4</b>	3	9
Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Besançon et Thisse		
<b>Canton de Besançon 5</b>	4	12
Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Besançon*, Mamirolle, Montfaucon, Morre, Nancray, Novillars, Roche lez Beaupré et Saône		
<b>Canton de Besançon 6</b>	5	15
Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Besançon*, Beure et Montferrand le Château		

\* *La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).*

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
<b>Canton de Bethoncourt</b> Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Bethoncourt, Etupes, Exincourt, Fesches le Châtel, Grand Charmont, Sochaux, Nommay et Vieux Charmont	2	6
<b>Canton de Frasne</b> Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Les Fourgs, Frasne, Jougne et Levier	13	39
<b>Canton de Maîche</b> Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Charquemont, Damprichard et Maîche	12	36
<b>Canton de Montbéliard</b> Concerne seulement la commune de Courcelles les Montbéliard	1	3
<b>Canton de Morteau</b> Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Les Fins, Grand'Combe Chateleu, Montlebon, Morteau, Le Russey et Villers le Lac	5	15
<b>Canton d'Ornans</b> Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Gilley et Ornans	15	45
<b>Canton de Pontarlier</b> Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Doubs et Pontarlier	5	15
<b>Canton de Saint Vit</b> Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Arc et Senans, Quingey et Saint Vit	13	39
<b>Canton de Valdahon</b> Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Les Premiers Sapins, Orchamps Vennes, Pierrefontaine les Varans, Valdahon et Vercel	10	30
<b>Canton de Valentigney</b> Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Mandeure, Mathay, Pont de Roide, Valentigney et Voujeaucourt	3	9



Préfecture du Doubs

25-2016-03-17-005

Habilitation funéraire Vieille Frasne

*Habilitation funéraire SARL entreprise Vieille à Frasne*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des Elections et des  
Enquêtes Publiques

Affaire suivie par : R.BOURGON  
Tél. : 03 81 25 11 12  
roselyne.bourgon@doubs.gouv.fr

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
N°25-2016-

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° 169 C du 15 mai 1995 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-02-23-003 du 23 février 2016 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2013-282-0010 du 9 octobre 2013 accordant à l'entreprise «SARL Entreprise VIEILLE», sise 22 rue Patet 25560 FRASNE, exploitée par Mme Danielle VIEILLE, l'habilitation à exercer des activités funéraires ;

VU la demande formulée le 11 mars 2016 par Mme Danielle VIEILLE, en vue du renouvellement de l'habilitation de l'entreprise SARL Entreprise Vieille à exercer des activités funéraires, y compris l'activité de gestion et utilisation de chambre funéraire ;

VU les justificatifs produits et notamment les rapports de conformité "APAVE" relatif à la chambre funéraire de la société ;

CONSIDERANT la création de chambre funéraire sise 15 rue Patet à FRASNE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise «SARL Entreprise VIEILLE», sise 22 rue Patet 25560 FRASNE, exploitée par Mme Danielle VIEILLE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- transport de corps avant et après mise en bière
- gestion et utilisation de chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 16-25-76.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans et sera renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- M. le Maire de la commune de Frasne,
- Madame Danielle VIEILLE, SARL Entreprise VIEILLE», 22 rue Patet 25560 FRASNE

Besançon, le 17 MARS 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur,



Christian HAAS

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2016-03-10-001

Manifestation publique de boxe organisée par Le Local  
Boxe Club le 12 mars 2016 à Besançon

*Manifestation publique de boxe organisée par Le Local Boxe Club le 12 mars 2016 à Besançon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**ARRETE N°**

**PRÉFECTURE**

CABINET

Pôle Sécurité – Police Administrative

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code du Sport et notamment les articles R 331-46 à R 331-52 et A 331-33 à A 331-36 ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

**VU** la demande reçue le 18 février 2016, présentée par M. Morrade HAKKAR, Président de l'association "LE LOCAL BOXE CLUB" située 50, rue Bersot à Besançon, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation publique de boxe, le samedi 12 mars 2016 à 18 heures, dans le gymnase Jean Zay, situé 97, rue des Cras à BESANCON ;

**VU** l'avis favorable du Président du Comité Régional de Boxe en date du 16 février 2016 ;

**VU** l'avis favorable du Maire de BESANCON (Direction des Sports) en date du 8 mars 2016, avec un rappel des conditions de sécurité et une nécessaire vigilance sur la capacité de la salle à la charge de l'organisateur ;

**SUR** proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : M. Morrade HAKKAR, Président de l'association "LE LOCAL BOXE CLUB" située 50, rue Bersot à Besançon, est autorisé à organiser une manifestation publique de boxe, le **samedi 12 mars 2016** à 18 heures, dans le gymnase Jean Zay, situé 97, rue des Cras à BESANCON.

.../...

**ARTICLE 2** : La configuration « Boxe » du Gymnase Jean Zay a été validée en commission de sécurité le 4 mai 2010, sous réserve que les dispositions suivantes soient strictement respectées :

- **en configuration « 1 ring »** : effectif total de **300 personnes** (300 chaises et loges)
- **en configuration « 2 rings »** : effectif total de **150 personnes** (barrières de sécurité). dans cette configuration « 2 rings », une circulation de 1,80 m devra être réalisée en périphérie des rings au droit des deux sorties de secours afin de ne pas gêner l'évacuation.

De même, l'organisateur devra veiller à :

- faire valider par un bureau de contrôle, le montage du ring et des tribunes afin de transmettre à la commission de sécurité l'ensemble des résultats ;
- rendre impossible pendant la durée de la manifestation l'accès du ring au public.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de BESANCON (Direction des Sports), le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Morrade HAKKAR, Président de l'association "LE LOCAL BOXE CLUB", 50, rue Bersot à Besançon.

Besançon, le

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2016-03-09-001

**OBJET: Agrément garde pêche particulier M. Cédric Nolin  
pour l AAPPMA "La truite de Mouthier-Lods"**

*Agrément garde pêche particulier M. Cédric Nolin pour l AAPPMA "La truite de Mouthier-Lods"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet  
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;  
VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « La Truite de Mouthier-Lods» à M. Cédric NOLIN par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;  
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Cédric NOLIN;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

### ARRETE

**Article 1 :** M. Cédric NOLIN né le 18/08/1983 à Dijon (21) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche l'AAPPMA « La Truite de Mouthier-Lods» représentée par son président, sur le territoire des communes de Lods et Mouthier Haute-Pierre et Ouhaus.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Cédric NOLIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cédric NOLIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82



**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric NOLIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-15-002

Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier  
de M. David RENARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

## Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

[edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr](mailto:edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE n°

#### Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

- VU** le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20150831-87 du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;
- VU** la demande présentée par M. David RENARD en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;
- VU** les éléments de cette demande attestant que M. David RENARD a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 2 (police de la chasse)
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

### ARRETE

**Article 1er.** – M. David, André RENARD, né le 14 novembre 1970 à BELFORT (90) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde-chasse particulier**.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. David RENARD et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 15 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau

**SIGNE**

Anne MANCIET

Adresse postale : 16 rue de la Sous-Préfecture – BP 247- 25204 MONTBÉLIARD cedex – Standard tel.: 03.81.90.66.00 - FAX : 03.81.91.22.18  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Préfecture du Doubs

25-2016-03-15-003

Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier  
de M. Frédéric MARTELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

## Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

[edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr](mailto:edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE n°

#### Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

- VU** le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20150831-87 du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;
- VU** la demande présentée par M. Frédéric MARTELET en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;
- VU** les éléments de cette demande attestant que M. Frédéric MARTELET a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 2 (police de la chasse)
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

### ARRETE

**Article 1er.** – M. Frédéric, René, Marcel MARTELET, né le 25 avril 1976 à PORRENTRUUY (Suisse), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde-chasse particulier**.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric MARTELET et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 15 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau

*SIGNE*

Anne MANCIET

Adresse postale : 16 rue de la Sous-Préfecture – BP 247- 25204 MONTBÉLIARD cedex – Standard tel.: 03.81.90.66.00 - FAX : 03.81.91.22.18  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-03-18-001

Arrêté portant agrément de M. Aimé RENAUD aux  
missions de garde-chasse - ACCA Morteau

*Arrêté portant agrément de M. Aimé RENAUD aux missions de garde-chasse - ACCA Morteau*

PRÉFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

Affaire suivie par : Valérie Gros  
Tél. : 03.81.39.81.44  
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté N° 25-2016- portant agrément aux missions de garde particulier**

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-02-12-007 du 12 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**VU** la commission délivrée par M. Dominique PARADISI, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Morteau à M. Aimé RENAUD par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** l'arrêté n° 2015043-0005 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 12 février 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Aimé RENAUD ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Aimé RENAUD

Né le 31 janvier 1963 à Fegersheim (67)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Morteau représentée par son président, sur le territoire des communes de Morteau et Fournets-Luisant.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Aimé RENAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Aimé RENAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Aimé RENAUD, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le 18 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Bruno CHARLOT



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-03-18-002

Arrêté portant agrément de M. Hervé LHOMME aux  
missions de garde-pêche - AAPPMA La Truite de la  
Rèverotte

*Arrêté portant agrément de M. Hervé LHOMME aux missions de garde-pêche - AAPPMA La  
Truite de la Rèverotte*

PRÉFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

Affaire suivie par : Valérie Gros  
Tél. : 03.81.39.81.44  
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté N° 25-2016- portant agrément aux missions de garde particulier**

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-02-12-007 du 12 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par M. Pierre CIGLIA, Président de l'AAPPMA "La Truite de la Rêverotte" à M. Hervé LHOMME par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté PREFECTURE-CABINET-PSPA n° 20151104-003 du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs en date du 4 novembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Hervé LHOMME ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Hervé LHOMME

Né le 29 octobre 1968 à Belfort (90)

Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA "La Truite de la Rêverotte" représentée par son président sur les territoires des communes de Pierrefontaine-les-Varans, Loray, La Sommette, Plaimbois-Vennes, Bretonvillers, Plaimbois-du-Miroir, Laval-le-Prieuré, Rosureux, Le Luhier et Montbéliardot.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Hervé LHOMME doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé LHOMME doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Hervé LHOMME, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le 18 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Bruno CHARLOT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-03-17-002

Reconnaissance aptitude technique chasse Jean-Louis  
BRUNNER

*Reconnaissance aptitude technique chasse Jean-Louis BRUNNER*

PRÉFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

Affaire suivie par : Valérie Gros  
Tél. : 03.81.39.81.44  
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté N° 25-2016 reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-02-12-007 du 12 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**VU** la demande présentée le 26 février 2016 par Monsieur Jean-Louis BRUNNER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

**VU** les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Louis BRUNNER né le 28 juin 1958 à Glère (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Louis BRUNNER.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Bruno CHARLOT